Quatre-vingt-quatrième année – N° 4294 15 ramadan 1415 (15 février 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
	6 mois	1 an		
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Agence de logements et d'équipements militaires.

Dahir n° 1-94-433 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 37-94 portant ratification du décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires 116

Office national de l'électricité.

Dahir n° 1-94-434 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 38-94 portant ratification du décret-loi n° 2-94-503 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité..... 116

Société nationale d'investissement.

Dahir n° 1-94-435 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 39-94 portant ratification du décret-loi n° 2-94-504 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif aux sociétés d'investissement et à la Société nationale d'investissement..... 116

Zones franches d'exportation.

Dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation..... 117

Titres de créances négociables.

Dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables..... 121

Pages

Entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation. – Obligations comptables.

Dahir n° 1-95-4 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation..... 124

Places financières offshore.

Dahir n° 1-95-5 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 36-93 modifiant et complétant la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore..... 125

Contrat de prêt et de financement conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau.

Décret n° 2-95-25 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) approuvant le contrat de prêt et de financement d'un montant de 30.000.000 DM conclu le 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) entre le Royaume du Maroc, représenté par le ministère des finances et des investissements, et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (K.F.W.)..... 125

Organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement. – Réorganisation.

Décret n° 2-93-1011 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement..... 126

Conseil supérieur et conseils régionaux de la culture. – Création.

Décret n° 2-94-288 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) portant création du Conseil supérieur et des conseils régionaux de la culture..... 128

Agence urbaine de Tanger.

Décret n° 2-94-334 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à l'Agence urbaine de Tanger..... 131

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Agence urbaine de Beni-Mellal.

Décret n° 2-94-335 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à l'Agence urbaine de Beni-Mellal..... 131

Société gestionnaire de la bourse des valeurs. – Capital social minimum.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 3826-94 du 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994) fixant le capital social minimum de la Société gestionnaire de la bourse des valeurs..... 132

Sociétés de bourse. – Montant minimum du capital social.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 3827-94 du 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994) fixant le montant minimum du capital social des sociétés de bourse..... 132

Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics..... 132

Publications, produits et services du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie. – Prix de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 3839-94 du 4 joumada II 1415 (8 novembre 1994) modifiant et complétant l'arrêté n° 93-86 du 17 joumada I 1406 (28 janvier 1986) fixant les prix de vente des publications, produits et services du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan..... 133

Pêche des espèces pélagiques dans la zone sud. – Conditions de délivrance des autorisations d'affrètement de navires étrangers.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 31-95 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) fixant les conditions de délivrance des autorisations d'affrètement de navires étrangers pour la pêche des espèces pélagiques dans la zone sud..... 135

Comité consultatif des assurances privées. – Nomination des membres non fonctionnaires pour les années 1995 - 1996.

Décision du ministre des finances et des investissements n° 4116-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) portant nomination, pour les années 1995 - 1996, des membres non fonctionnaires des commissions techniques relevant du comité consultatif des assurances privées..... 136

Comité consultatif des assurances privées. – Nomination des membres pour les années 1995 - 1996.

Décision du ministre des finances et des investissements n° 4117-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) portant nomination, pour les années 1995 - 1996, des membres du comité consultatif des assurances privées..... 137

Pages

Faculté des sciences de l'éducation. – Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 4166-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, le nombre de places mises en compétition ainsi que la date du déroulement du concours d'accès en première année en vue de préparer la maîtrise en sciences de l'éducation..... 137

Écoles nationales de commerce et de gestion. – Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 4167-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion..... 137

École supérieure Roi Fahd de traduction. – Date du concours d'accès en première et deuxième années.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 4168-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, la date du concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traduction de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition 138

Écoles supérieures de technologie. – Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 4191-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie..... 138

Facultés des sciences et techniques. – Nombre de places pour l'inscription en première année.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 4189-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques..... 138

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-95-2 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 20-94 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique..... 140

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Décret n° 2-94-864 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération 141

Pages

Ministère des finances et des investissements.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 49-95 du 7 chaabane 1415 (9 janvier 1995) portant règlement de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances 146

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 50-95 du 7 chaabane 1415 (9 janvier 1995) portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances 147

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-433 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 37-94 portant ratification du décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-94 portant ratification du décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires, adoptée par la Chambre des représentants le 19 rejeb 1415 (22 décembre 1994).

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 37-94
portant ratification du décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4293 du 8 ramadan 1415 (8 février 1995).

Dahir n° 1-94-434 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 38-94 portant ratification du décret-loi n° 2-94-503 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-94 portant ratification du décret-loi n° 2-94-503 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, adoptée par la Chambre des représentants le 19 rejeb 1415 (22 décembre 1994).

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 38-94
portant ratification du décret-loi n° 2-94-503 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-94-503 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4293 du 8 ramadan 1415 (8 février 1995).

Dahir n° 1-94-435 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 39-94 portant ratification du décret-loi n° 2-94-504 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif aux sociétés d'investissement et à la Société nationale d'investissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-94 portant ratification du décret-loi n° 2-94-504 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif aux sociétés d'investissement et à la Société nationale d'investissement, adoptée par la Chambre des représentants le 19 rejeb 1415 (22 décembre 1994).

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 39-94
portant ratification du décret-loi n° 2-94-504
du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant
le décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966)
relatif aux sociétés d'investissement
et à la Société nationale d'investissement

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-94-504 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif aux sociétés d'investissement et à la Société nationale d'investissement.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4293 du 8 ramadan 1415 (8 février 1995).

Dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majeste Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en elever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, adoptée par la Chambre des représentants le 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994).

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 19-94
relative aux zones franches d'exportation

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Il est institué par la présente loi un régime de zones franches d'exportation.

On entend par zones franches d'exportation pour l'application de la présente loi, des espaces déterminés du territoire douanier où les activités industrielles et de services qui y sont liées sont soustraites, selon les conditions et limites posées dans la présente loi, à la législation et à la réglementation douanière et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Ces activités bénéficient, en outre, en ce qui concerne les bénéfices et revenus qu'elles génèrent, des avantages fiscaux prévus par la présente loi.

En cas de suspension éventuelle du régime institué par la présente loi, les entreprises qui en bénéficient disposeront d'un préavis d'une durée de 20 ans courant à compter de la date de suspension du régime.

Article 2

Les zones franches d'exportation sont créées et délimitées par un acte réglementaire qui fixe la nature des activités des entreprises pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation.

Article 3

Dans les formes et conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, peuvent être autorisées dans les zones franches d'exportation toutes activités exportatrices à caractère industriel ou commercial ainsi que les activités de service qui y sont liées sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre II

De l'organe d'aménagement et de gestion de la zone franche

Article 4

L'aménagement et la gestion de chaque zone franche d'exportation sont confiés à un organisme dénommé ci-après organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche.

Article 5

L'organisme d'aménagement et de gestion a la charge de l'aménagement, de la gestion et de la maintenance de l'ensemble de la zone franche d'exportation.

A cet effet, et après avoir éventuellement acquis les terrains nécessaires compris dans la zone, il élabore le plan relatif à l'aménagement de la zone franche d'exportation et assure la réalisation et l'entretien :

- des voies de circulation ;
- des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunications;
- des constructions nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère, y compris les clôtures, murs d'enceintes et voies d'accès à la zone franche d'exportation ;
- de l'éclairage.

Il assure également à l'intérieur de la zone franche d'exportation :

- la location aux usagers de bâtiments, hangars et terre-pleins ;
- la distribution d'eau, d'électricité et la gestion des réseaux correspondants ;
- la surveillance et la sécurité des parties communes et des accès à la zone franche d'exportation ;
- le contrôle des constructions, installations et activités ainsi que les déplacements de marchandises et de personnes à l'intérieur de la zone franche d'exportation.

En outre, l'organisme d'aménagement et de gestion est chargé de :

- assurer la promotion commerciale et industrielle de la zone franche d'exportation en conformité avec la politique arrêtée par le gouvernement ;
- accueillir les investisseurs et les assister dans la préparation de leurs dossiers relatifs aux demandes d'autorisation ;
- présenter les dossiers des investisseurs à l'approbation de la commission locale des zones franches d'exportation instituée par la présente loi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– rendre aux investisseurs tous les services nécessaires à la réalisation de leurs projets et à l'exploitation de leurs installations.

Les relations entre les investisseurs en zones franches d'exportation et l'organisme d'aménagement et de gestion sont définies dans le cahier des charges liant l'Etat audit organisme.

Article 6

Les organismes d'aménagement et de gestion des zones franches d'exportation doivent prendre toutes les mesures nécessaires au respect des règles de sécurité et à l'exercice d'une surveillance efficace de l'enceinte et des voies d'accès auxdites zones telles que ces règles et les conditions de cette surveillance sont déterminées par les autorités compétentes.

Article 7

L'administration concède à un organisme de droit public ou de droit privé l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation, après appel à la concurrence, sur la base d'un cahier des charges définissant les droits et obligations du concessionnaire.

Article 8

Par complément à la législation qui les régit, sont habilités à exercer les missions dévolues par la présente loi à l'organe chargé de l'aménagement et la gestion des zones franches selon la procédure prévue à l'article 7 ci-dessus :

– l'Office d'exploitation des ports créé par la loi n° 6-84 promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984), lorsque la zone franche est située dans une zone portuaire ;
– l'Office national des aéroports créé par la loi n° 14-89 promulguée par le dahir n° 1-89-237 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), lorsque la zone franche est située dans une zone aéroportuaire.

Article 9

Les plans relatifs à l'aménagement des zones franches d'exportation sont soumis pour approbation aux services compétents de la préfecture ou province concernée, ainsi qu'aux services de sécurité et des douanes.

Il doit être statué sur ces plans dans un délai maximum de soixante (60) jours. Passé ce délai, ils sont considérés comme approuvés.

Article 10

L'application des lois et règlements auxquels les zones franches d'exportation ne sont pas soustraites aux termes de la présente loi demeure du ressort des administrations et organismes qui en sont expressément chargés par ces lois et règlements.

Chapitre III

De l'autorisation

Article 11

La demande d'autorisation est présentée par l'investisseur à l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche d'exportation qui la soumet, après instruction, à une commission locale des zones franches d'exportation présidée par le wali ou le gouverneur de la préfecture ou province concernée, et comprenant, outre les représentants des administrations concernées, le président ou les présidents des conseils communaux et le président de la chambre de commerce et d'industrie concernée.

Les modalités de désignation des membres fonctionnaires de la commission et ses modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation est accordée par le wali ou gouverneur sur avis conforme de ladite commission.

L'autorisation ainsi accordée dispense l'investisseur de toutes autres formalités relatives aux constructions et installations nécessaires pour la réalisation de son projet.

La décision de la commission est notifiée à l'investisseur par l'organisme d'aménagement et de gestion.

Article 12

Il doit être statué sur la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date de son dépôt contre récépissé auprès de l'organisme d'aménagement et de gestion. Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée, et notification doit en être faite à l'investisseur par ledit organisme.

En cas de rejet de la demande, l'investisseur peut, dans un délai de huit jours à compter de la date de notification, saisir le Premier ministre qui statuera dans un délai de trente (30) jours.

Toute décision de rejet doit être dûment motivée par la nature de l'activité eu égard aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Article 13

L'autorisation fixe les délais dans lesquels doivent être réalisés les projets objet de la demande d'autorisation, ainsi que les conditions particulières de réalisation de l'investissement, eu égard, notamment à son caractère dangereux ou polluant. A défaut de réalisation des investissements dans le délai prescrit, l'autorisation est retirée par le wali ou le gouverneur sur avis conforme de la commission locale des zones franches d'exportation saisie par l'organisme d'aménagement et de gestion.

Le délai de réalisation peut être prorogé par le wali ou gouverneur, sur avis de la commission locale des zones franches d'exportation, sur demande justifiée de l'investisseur déposée auprès de l'organisme d'aménagement et de gestion.

Article 14

Pour l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 11 de la présente loi, l'investisseur doit joindre à sa demande tous les documents et engagements prévus à cet effet, par le règlement intérieur établi par l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche et qui a pour objet de définir les modalités et les règles pour l'exercice des activités à l'intérieur des zones franches d'exportation.

Chapitre IV

Régime de contrôle du commerce extérieur et des changes

Article 15

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 22 ci-après, les entrées de marchandises en zones franches d'exportation ainsi que leur sortie de ces zones ne sont pas soumises à la législation relative au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 16

En application des dispositions de l'article premier de la loi sur le commerce extérieur, l'entrée en zones franches d'exportation est interdite :

- aux marchandises prohibées au titre de l'article 115 du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- aux déchets dangereux, ainsi qu'à toutes substances, déchets ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de la vie.

Article 17

Les opérations commerciales, industrielles et de services réalisées avec l'étranger par des entreprises installées dans les zones franches d'exportation bénéficient d'une liberté totale de change quels que soient la nationalité et le lieu de résidence de l'opérateur.

Article 18

Les personnes morales ayant leur siège social au Maroc et les personnes physiques de nationalité marocaine résidant au Maroc ne peuvent procéder à des opérations d'investissement à l'intérieur des zones franches d'exportation qu'en conformité avec la législation et la réglementation des changes en vigueur.

Article 19

Les règlements des opérations réalisées à l'intérieur des zones franches d'exportation sont effectués exclusivement en monnaies étrangères convertibles.

Article 20

Les transactions commerciales entre les zones franches d'exportation et le territoire assujetti et les règlements y afférents et, d'une manière générale, les règlements entre lesdites zones et le territoire assujetti tel que défini à l'article premier du code des douanes et impôts indirects visé à l'article 16 ci-dessus, s'effectuent conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Chapitre V

Régime douanier

Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-après, les marchandises entrant en zones franches d'exportation ou en sortant ainsi que celles y obtenues ou y séjournant, sont exonérées de tous droits, taxes ou surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production ou l'exportation.

Article 22

Sont considérées comme exportées du territoire assujetti tel que visé à l'article 20 ci-dessus, les marchandises entrant en zones franches d'exportation à partir dudit territoire.

Sont considérées comme importées sur le territoire assujetti, les marchandises entrant dans ledit territoire et provenant des zones franches d'exportation.

Toutefois, est déduite de la valeur taxable, dans les conditions fixées par l'administration, la valeur des intrants d'origine marocaine incorporés dans le produit importé des zones franches d'exportation.

Article 23

Les dispositions des articles 167, 168 et 169 du code des douanes et impôts indirects visé à l'article 16 ci-dessus, relatives à la circulation et à la détention des marchandises dans la zone maritime du rayon des douanes demeurent applicables.

Article 24

Au cas où il serait demandé pour les marchandises placées ou obtenues en zones franches d'exportation des certificats d'origine attestés par l'administration des douanes et impôts indirects, celle-ci ne visera les certificats en cause qu'après contrôle effectif du respect des règles de l'origine établies en la matière.

La délivrance desdits certificats s'effectue conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Article 25

Le personnel étranger des entreprises opérant en zones franches d'exportation, bénéficie de la suspension des droits et taxes ainsi que des formalités de contrôle du commerce extérieur pour les effets et objets neufs ou en cours d'usage composant le mobilier importé à l'occasion de son installation au Maroc. Il bénéficie également du régime de l'importation temporaire pour le véhicule automobile importé dans ce cadre.

Article 26

Toute cession ultérieure au Maroc de ces effets, objets et véhicules est soumise à l'accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession desdits effets, objets et véhicules, calculés sur la base de leur valeur à cette date.

Chapitre VI

Régime fiscal

Droits d'enregistrement et de timbre

Article 27

Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre :

a) les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation ;

b) les acquisitions par les entreprises de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.

En cas de rétrocession des terrains précités avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'obtention de l'autorisation, sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une entreprise installée dans la zone franche d'exportation, deviennent exigibles les droits d'enregistrement liquidés au plein tarif prévu par le paragraphe 1er de l'article 96 du code de l'enregistrement, majorés de 25% du montant de ces droits et des droits supplémentaires prévus à l'article 40 *ter* du même code, calculés à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition des terrains concernés.

Impôt des patentes

Article 28

Les entreprises autorisées bénéficient de l'exonération de l'impôt des patentes au titre des activités visées à l'article 3 ci-dessus et ce pendant les quinze (15) premières années consécutives à leur exploitation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxe urbaine

Article 29

Sont exonérés de la taxe urbaine les immeubles, machines et appareils affectés à l'exercice des activités visées à l'article 3 ci-dessus et ce pendant une période de quinze (15) années courant à compter de leur achèvement ou de leur installation.

Cette exonération ne s'étend pas à la taxe d'édilité.

Impôt sur les sociétés
ou impôt général sur le revenu

Article 30

Les entreprises installées dans les zones franches d'exportation sont soumises, en raison des bénéfices réalisés au titre des activités visées à l'article 3 ci-dessus et durant les 15 premières années consécutives à la date du début d'activité, et selon le cas :

- à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues par la loi n° 24-86 promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1386 (31 décembre 1986), au taux de 10% ou ;
- à l'impôt général sur le revenu, dans les conditions prévues par la loi n° 17-89 promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), auquel il est appliqué un abattement de 80%.

Participation à la solidarité nationale

Article 31

Les sociétés installées dans les zones franches d'exportation sont exonérées de la participation à la solidarité nationale sur les bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Taxe sur les produits des actions, parts sociales
et revenus assimilés

Article 32

Les dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones sont :

- exonérés de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés instituée par la loi n° 18-88 promulguée par le dahir n° 1-89-145 du 22 rabii I 1410 (23 octobre 1989), lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;
- soumis à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés au taux de 7,5% libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

Dans ce cas, la contre-valeur en monnaies étrangères convertibles est cédée à une banque marocaine.

Lorsque les sociétés visées à l'alinéa 1er ci-dessus distribuent des dividendes et autres produits d'actions provenant à la fois d'activités exercées dans les zones franches d'exportation et d'autres activités, la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés s'applique aux sommes distribuées au prorata des bénéfices imposables, que ces sommes soient versées à des résidents ou à des non-résidents.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 33

Sont exonérées de la T.V.A., dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 30-85 promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), les entrées en zones franches d'exportation de produits provenant du territoire assujetti tel que visé à l'article 20 de la présente loi.

Régime fiscal des chantiers de construction ou de montage

Article 34

Les entreprises marocaines ou étrangères intervenant dans les zones franches d'exportation, dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises aux impôts et taxes dans les conditions de droit commun.

Chapitre VII

Dispositions contentieuses

Article 35

Les différends pouvant intervenir entre l'investisseur et l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche d'exportation peuvent être portés devant le wali ou gouverneur de la préfecture ou province concernée, qui sur avis conforme de la commission locale des zones franches d'exportation, statuera dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa saisine par l'organisme ou l'investisseur.

Dans le cas où la décision prévue à l'alinéa ci-dessus n'interviendrait pas dans le délai précité ou lorsque l'une des parties entend en contester le contenu, le différend est porté devant le Premier ministre dans un délai de huit jours à compter de sa notification aux parties et il est statué dans un délai de trente jours.

Les parties peuvent, en tout état de la procédure, saisir la juridiction compétente. Cette saisine met fin à la procédure de conciliation prévue aux alinéas précédents et dont les formes seront précisées dans les cahiers de charges prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 36

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application relevée par les agents compétents visés à l'article 38 ci-après est portée à la connaissance du wali ou du gouverneur qui peut, sur proposition de la commission locale des zones franches d'exportation visée à l'article 11 ci-dessus, prendre à l'égard du contrevenant l'une des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- amende égale à la contre-valeur en dirhams de 25.000 dollars US au maximum ;
- retrait de l'autorisation.

Ces sanctions qui doivent être motivées ne préjugent pas de l'application au contrevenant des peines prévues par la législation en vigueur, notamment celles prévues par la réglementation des changes.

Pour l'application des dispositions du présent article, les délais impartis sont les mêmes que ceux fixés par l'article 35 ci-dessus.

Article 37

Dans le cas de non respect des délais de séjour prévus par l'article 39 ci-après, les marchandises litigieuses sont vendues et le produit de la vente est réparti dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 38

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des douanes et impôts indirects et les agents de l'office des changes, des agents assermentés de l'organisme d'aménagement et de gestion spécialement commissionnés à cet effet, sont habilités à constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Ces infractions sont poursuivies comme en matière de douane.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 39

Le délai de séjour des marchandises en zone franche d'exportation n'est pas limité. Toutefois, lorsque la nature de la marchandise le justifie, ce délai peut être limité par l'organisme d'aménagement et de gestion de ladite zone.

Article 40

La vente au détail est interdite à l'intérieur des zones franches d'exportation.

La consommation à titre privé par des personnes physiques ne peut être autorisée que dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 41

Il est interdit aux personnes physiques de résider dans les zones franches d'exportation.

Article 42

Il est fait obligation aux entreprises de fournir à l'organisme d'aménagement et de gestion les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment au contrôle de l'activité de l'entreprise sous peine des sanctions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Article 43

Les avantages accordés par la présente loi sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

Chapitre IX

Dispositions transitoires

Article 44

Les entreprises industrielles installées dans la zone franche du port de Tanger bénéficient des avantages prévus par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création de ladite zone.

Toutes entreprises régies par les dispositions dudit dahir, continuent à bénéficier des avantages prévus par ledit dahir, sauf si elles optent pour le régime de la présente loi dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de sa publication.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4293 du 8 ramadan 1415 (8 février 1995).

Dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, adoptée par la Chambre des représentants le 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994).

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 35-94
relative à certains titres de créances négociables

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique de certains titres représentatifs de droits de créances, émis au gré de l'émetteur, désignés sous la dénomination de « titres de créances négociables » et qui comprennent : les certificats de dépôt, les bons des sociétés de financement et les billets de trésorerie.

Article 2

Les certificats de dépôt sont des titres émis par les banques visées au 2e alinéa de l'article 10 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, négociables dans les conditions prévues par la présente loi et constatant l'engagement de leurs émetteurs de rembourser à une échéance déterminée une somme productive d'intérêt.

Article 3

Les bons des sociétés de financement sont des titres émis par les sociétés de financement visées au 3e alinéa de l'article 10 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, répondant aux conditions prévues à l'article 5 ci-dessous. Ces bons représentent un droit de créance portant intérêt pour une durée déterminée et sont négociables dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 4

Les billets de trésorerie sont des titres émis par les personnes morales répondant aux conditions définies à l'article 6 ci-dessous, en représentation d'un droit de créance portant intérêt pour une durée déterminée et négociable dans les conditions prévues par la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

Seules peuvent émettre les bons des sociétés de financement visés à l'article 3 ci-dessus, les sociétés de financement habilitées à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans et respectant un rapport prudentiel maximum entre l'encours des bons émis et celui de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle, ledit rapport étant fixé par voie réglementaire.

Article 6

Seules peuvent émettre les billets de trésorerie, les personnes morales, autres que celles visées aux articles 2 et 3 de la présente loi, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les sociétés par actions disposant de fonds propres, sous forme de capital libéré, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
- les établissements publics à caractère non financier disposant de fonds propres, sous forme de dotations de l'Etat, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
- les coopératives soumises aux dispositions de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et disposant de fonds propres, sous forme de capital libéré, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams.

Ces personnes morales doivent également avoir au moins trois années d'activité effective et avoir établi au moins trois bilans certifiés conformes aux écritures par leur (ou leurs) commissaire (s) aux comptes lorsqu'il s'agit de sociétés par actions ou de coopératives, ou par un expert comptable inscrit à l'Ordre des experts comptables lorsqu'il s'agit d'un établissement public.

Article 7

Seules peuvent émettre les titres de créances négociables les personnes morales de droit marocain.

Article 8

Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur.

Ils font l'objet d'une inscription en comptes tenus par l'un des intermédiaires habilités prévus à l'article 13 de la présente loi. Toutefois, les titres de créances négociables peuvent faire l'objet d'une représentation physique pendant un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Les titres de créances négociables faisant l'objet d'une représentation physique sont transmissibles par tradition.

Article 9

Les titres de créances négociables doivent avoir un montant unitaire et une durée qui sont fixés par voie réglementaire et une échéance fixe. Toutefois le montant unitaire ne peut excéder celui des bons du Trésor émis par voie d'appel à la concurrence.

Les titres de créances négociables dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an doivent avoir un taux de rémunération fixe, ceux dont la durée initiale est supérieure à un an peuvent avoir une rémunération fixe ou révisable. La révision du taux de rémunération à la date anniversaire de l'émission s'effectue en application de dispositions librement convenues entre les parties.

Seuls les titres qui ont une durée initiale inférieure ou égale à un an peuvent donner lieu à des intérêts précomptés. Pour ceux qui ont une durée initiale supérieure à un an, les intérêts sont payables annuellement.

Article 10

Les bons des sociétés de financement peuvent être garantis par un ou plusieurs établissements de crédit, eux mêmes habilités à émettre des titres de créances négociables et à délivrer de telles garanties.

Article 11

Les billets de trésorerie peuvent être garantis par un ou plusieurs établissements de crédit habilités à délivrer des garanties ou par une ou plusieurs personnes morales elles mêmes habilitées à émettre des billets de trésorerie.

Article 12

Les émetteurs de titres de créances négociables, autres que les banques visées à l'article 2 de la présente loi, doivent domicilier leurs titres auprès des banques. Cette domiciliation ne peut être opérée que lorsque les banques prévues ci-dessus se sont assurées que les émetteurs ont respecté les conditions d'émission prévues par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 13

Seules peuvent procéder à l'inscription en comptes des titres de créances négociables Bank Al-Maghrib, les banques visées à l'article 2 de la présente loi et les sociétés de financement visées à l'article 5 ci-dessus.

Article 14

Outre l'émetteur, sont seuls habilités à placer ou à négocier des titres de créances négociables, sous réserve que les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont propres ne s'y opposent pas :

- les établissements de crédit soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- et les sociétés de bourse soumises aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs.

Article 15

Les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus d'établir un dossier d'informations relatif à leur activité, à leur situation économique et financière et à leur programme d'émission.

Le contenu du dossier d'informations prévu à l'alinéa ci-dessus est fixé par voie réglementaire.

Ce dossier et les mises à jour prévues à l'article 17 ci-après, sont mis à la disposition du public au siège de l'émetteur et auprès des banques domiciliataires des titres.

Article 16

Lorsque les titres de créances négociables bénéficient d'une garantie, le dossier d'informations fait mention de la garantie et doit comporter, pour le garant, les mêmes renseignements que pour l'émetteur. Les renseignements sur le garant ne sont, toutefois, exigés que si ce dernier n'a pas déjà communiqué ou mis à la disposition du conseil déontologique des valeurs mobilières institué par le dahir

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), un dossier d'informations tel que prévu au 1er alinéa de l'article 15 de la présente loi.

Article 17

Tant que des titres de créances négociables sont en circulation, le dossier d'informations prévu à l'article 15 ci-dessus doit être mis à jour chaque année dans un délai de 45 jours après la tenue de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu, statuant sur les comptes du dernier exercice.

Toutefois, les émetteurs mettent immédiatement à jour leur dossier d'informations sur toute modification relative au plafond de l'encours de leurs titres, à l'identité du garant, aux modalités de la garantie ainsi que sur tout événement nouveau susceptible d'avoir une incidence sur l'évolution des cours des titres émis ou sur la bonne fin du programme d'émission.

Article 18

Le conseil déontologique des valeurs mobilières veille au respect des obligations d'informations prévues aux articles 15 à 17 de la présente loi.

A cet effet, il vise le dossier d'informations prévu à l'article 15 ci-dessus établi par les émetteurs de billets de trésorerie et peut demander à tout moment aux émetteurs de certificats de dépôt ou de bons des sociétés de financement de lui communiquer leur dossier d'informations et ses mises à jour prévues à l'article 17 ci-dessus.

Tout dossier d'informations présenté au visa du conseil déontologique des valeurs mobilières donne lieu au règlement d'une commission dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Le taux de cette commission ne peut excéder un pour mille du plafond de l'encours des titres de créances négociables prévu pour l'année.

Article 19

Les émetteurs de billets de trésorerie doivent, pour pouvoir procéder à des émissions, avoir fait viser leur dossier d'informations par le conseil déontologique des valeurs mobilières. A cette fin, ils déposent leur dossier d'information auprès du conseil déontologique des valeurs mobilières 45 jours au moins avant la date prévue pour la première émission.

Si un émetteur de billets de trésorerie suspend sa présence pendant plus d'un an sur le marché, le visa accordé par le conseil déontologique des valeurs mobilières devient caduc.

Article 20

Lorsque le conseil déontologique des valeurs mobilières constate qu'un émetteur n'a pas respecté les obligations d'informations ou que le dossier d'informations et ses mises à jour comporte des erreurs ou des manquements de nature à altérer la qualité de l'information, il le met en demeure de procéder aux redressements nécessaires et en informe Bank Al-Maghrib.

Si l'émetteur ne procède pas dans les délais impartis aux redressements nécessaires, le conseil déontologique des valeurs mobilières peut refuser le visa ou mettre fin à sa validité s'il s'agit d'un émetteur de billets de trésorerie, ou demander à Bank Al-Maghrib de suspendre les émissions s'il s'agit d'un émetteur de certificats de dépôt ou de bons des sociétés de financement.

Article 21

Bank Al-Maghrib s'assure du respect par les émetteurs des conditions d'émission prévues par la présente loi et les textes pris pour son application et veille au bon fonctionnement du marché des titres de créances négociables.

Elle peut interdire ou suspendre d'émission tout émetteur qui manque au respect desdites conditions, auquel cas elle en informe la banque domiciliataire.

Pour l'exercice de sa mission, Bank Al-Maghrib est informée par les émetteurs des titres de créances négociables, deux semaines au moins avant leur première émission, de leur intention d'entrer sur le marché, par envoi d'une copie du dossier d'informations prévu à l'article 15 ci-dessus.

Elle reçoit également communication immédiate des mises à jour desdits dossiers prévues à l'article 17 ci-dessus.

Article 22

Les émetteurs de certificats de dépôt communiquent à Bank Al-Maghrib les caractéristiques de chaque émission et lui fournissent les informations sur les titres émis, selon les modalités et la périodicité fixées par voie réglementaire.

Les autres émetteurs mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente loi fournissent les informations prévues à l'alinéa précédent par l'intermédiaire des banques domiciliataires de leurs titres.

Bank Al-Maghrib assure la publication d'états statistiques relatifs à ces emissions.

Article 23

Les certificats de dépôt et les bons des sociétés de financement ne peuvent pas être remboursés par anticipation, sauf autorisation exceptionnelle donnée par Bank Al-Maghrib après accord des parties.

Cette autorisation ne peut être accordée que si les détenteurs de ces titres connaissent des difficultés financières de nature à entraîner une cessation de paiements de l'entreprise.

Ces titres ne peuvent être rachetés par les émetteurs qu'à concurrence de 20% de l'encours des titres émis.

Article 24

Par derogation aux dispositions de l'article 1195 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, tel qu'il a été modifié et complété, la constitution en gage des titres de créances négociables inscrits en comptes est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration comporte le nom et l'adresse du créancier, le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres gagés.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par l'intermédiaire habilité. Celui-ci délivre une attestation de constitution de gage au créancier gagiste.

Article 25

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un intermédiaire habilité teneur de comptes, les titulaires des titres de créances négociables inscrits en comptes ordonnent le virement de l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité. Le juge compétent est informé de ce virement. En cas d'insuffisance des inscriptions en comptes, les titulaires des titres de créances négociables font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 26

Sont définies par voie réglementaire les indications relatives à l'inscription en comptes des titres de créances négociables et les mentions obligatoires des titres de créances négociables qui font l'objet d'une représentation physique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4293 du 8 ramadan 1415 (8 février 1995).

Dahir n° 1-95-4 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, adoptée par la Chambre des représentants le 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994).

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 43-94
relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation

Article premier

Les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation agréées conformément à la législation et la réglementation en vigueur, sont tenues de respecter les dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2

La forme et le contenu du cadre comptable et des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires sont fixés par voie réglementaire après avis des organes consultatifs compétents en la matière.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 9-88 précitée, la liste et les modalités de fonctionnement des comptes sont fixées par voie réglementaire.

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 21 de la loi n° 9-88 précitée, les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation sont tenues, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel, d'établir un manuel qui a pour objet de décrire leur organisation comptable ainsi que l'état des soldes de gestion et l'état des informations complémentaires.

Article 4

Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 9-88 précitée s'appliquent aux entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation sous réserve des dispositions suivantes :

- L'évaluation des réserves techniques et des placements demeure régie par les dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux entreprises précitées ;
- Dans le cas où une entreprise d'assurances, de réassurances et de capitalisation possède un actif exprimé ou a des engagements libellés en monnaies étrangères, les comptes concernés sont tenus dans ces monnaies et en dirhams.

Toutefois, l'inventaire annuel, les états de synthèse et les autres documents publiés sont établis en dirhams ; les comptes afférents aux opérations en monnaies étrangères sont convertis en dirhams d'après les cours de change constatés à la date de la clôture des comptes ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 9-88 précitée, en cas de cessation d'activité totale ou partielle, les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ne peuvent établir leurs états de synthèse selon des méthodes différentes de celles prescrites par la loi n° 9-88 précitée ou par la présente loi.

Article 6

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 18 de la loi précitée, l'établissement des états de synthèse, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'état des informations complémentaires, doit se faire au plus tard dans les cinq mois suivant la date de clôture de l'exercice.

La date d'établissement des états de synthèse est mentionnée dans l'état des informations complémentaires.

Article 7

L'article 7 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation est abrogé. Toutefois, les textes pris pour son application sont maintenus en vigueur jusqu'à la publication des textes réglementaires pris pour l'application de la présente loi.

Article 8

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er janvier 1995.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4293 du 8 ramadan 1415 (8 février 1995).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-95-5 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 36-93 modifiant et complétant la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-93 modifiant et complétant la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, adoptée par la Chambre des représentants le 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994).

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

***

Loi n° 36-93

modifiant et complétant la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore

Article unique

Les dispositions des articles 2 (2°), 20 (paragraphe II - 1er alinéa) et 34 de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992), sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 2.* – .....

« 2° Toute succursale ..... ladite place.

« Les banques offshore peuvent notamment :

« .....

« .....

« – délivrer toute forme d'aval ou de cautions et notamment « des cautions de soumission, de garantie et de bonne « fin aux entreprises non-résidentes ;

« – effectuer avec des résidents les opérations visées au « deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi et dans « les conditions qui y sont prévues. »

« *Article 20.* – II. – Régime fiscal des rémunérations versées « au personnel salarié.

« *(1er alinéa)* – Sous réserve de conditions d'imposition plus « favorables prévues par la législation de droit commun en « matière d'impôt général sur le revenu, les traitements, émoluments « et salaires versés par les banques offshore à leur personnel « salarié sont passibles de la retenue à la source ..... « au I du présent article. »

« *Article 34.* – I – Impôt sur les sociétés :

« Les sociétés holding offshore ..... fixé à « la contre-valeur en dirhams de 500 dollars US pendant les « quinze premières années consécutives suivant la date de leur « installation.

« .....

« .....

« V. – Impôt des patentes et taxe urbaine.

« Les sociétés holding offshore bénéficient de l'exonération « de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine dus à raison « des immeubles occupés par leurs siège et succursales.

« Cette exonération ne s'étend pas à la taxe d'édilité ou à tout « autre impôt local.

« VI. – Droits d'enregistrement et de timbre.

« Les dispositions du paragraphe I de l'article 17 de la présente « loi sont applicables aux actes de constitution et d'augmentation « de capital des sociétés holding offshore ainsi qu'aux acquisi- « tions par lesdites sociétés d'immeubles nécessaires à l'établissement « de leurs siège et succursales. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4293 du 8 ramadan 1415 (8 février 1995).

Décret n° 2-95-25 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) approuvant le contrat de prêt et de financement d'un montant de 30.000.000 DM conclu le 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) entre le Royaume du Maroc, représenté par le ministère des finances et des investissements, et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (K.F.W.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 25 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-94-431 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et des investissements en matière d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt et de financement d'un montant de 30.000.000 DM conclu le 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) entre le Royaume du Maroc, représenté par le ministère des finances et des investissements, et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (K.F.W.) pour le financement partiel de la seconde phase du projet d'amélioration de la grande irrigation (PAGI II).

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-93-1011 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 62 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un conseil national de l'environnement et des conseils régionaux de l'environnement.

Il est également créé un conseil de l'environnement au niveau de chaque wilaya ou à défaut au niveau de chaque province.

TITRE PREMIER

DU CONSEIL NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT (C.N.E.)

Chapitre premier

Rôle du conseil national de l'environnement

ART. 2. – Le conseil national de l'environnement a pour mission d'œuvrer à la protection et à l'amélioration de l'environnement lesquelles ont pour finalités de :

- préserver l'équilibre écologique du milieu naturel notamment les eaux, le sol, l'air, la faune, la flore et le paysage ;
- prévenir, combattre et réduire les pollutions et les nuisances de toutes sortes ;
- améliorer le cadre et les conditions de vie.

Le conseil national de l'environnement s'attache également à assurer l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable.

On entend par développement durable, un processus de développement qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations futures.

A cet effet, le conseil national de l'environnement contribue à la définition de la politique gouvernementale en la matière et est habilité à :

- orienter, animer, coordonner toute activité relative à la protection, l'amélioration, la gestion de l'environnement et la promotion du développement durable. A cette fin, les différents départements ministériels soumettent au C.N.E., pour avis, toutes les études et projets de textes législatifs ou réglementaires touchant l'environnement, ainsi que les projets et programmes de développement de grande envergure et susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Le C.N.E. dispose d'un délai de trois mois pour donner les avis précédemment prévus ;
- provoquer les études à réaliser par les différents ministères et organismes ;
- étudier et proposer au gouvernement tous les moyens susceptibles de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;
- proposer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires adéquats ;
- assurer le suivi et la coordination de la recherche en matière d'environnement et contribuer à son développement ;
- assurer la diffusion de toute information relative à l'environnement ;
- veiller à l'information et à la sensibilisation de la population et promouvoir la participation de celle-ci, notamment par la création d'associations ;
- donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des conseils créés au niveau des régions, des wilayas et des provinces ;
- assurer les études concernant les conventions internationales relatives aux problèmes d'environnement et leurs incidences au niveau national et assurer la diffusion des informations relatives à ces conventions auprès des différents secteurs de l'économie nationale.

Le conseil national de l'environnement participe aux activités internationales du Royaume en matière d'environnement et de développement durable.

Le conseil national de l'environnement présente au gouvernement un rapport annuel sur l'état de l'environnement dans le pays, adressé par les soins de son président.

Chapitre II

Organisation du conseil national de l'environnement

ART. 3. – Le conseil national de l'environnement est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et comprend les représentants des autorités gouvernementales chargées :

- des affaires étrangères ;
- de la coopération internationale ;
- de l'intérieur ;
- de l'information ;
- de la justice ;
- de la santé publique ;
- des finances ;
- de l'éducation nationale ;
- des pêches maritimes et de la marine marchande ;
- des travaux publics ;
- de la formation des cadres ;
- du transport ;
- des postes et télécommunications ;
- de l'agriculture ;
- de la jeunesse et sports ;
- du commerce ;
- de l'industrie ;
- des habous et affaires islamiques ;
- de l'emploi ;
- des affaires sociales ;
- de l'énergie et des mines ;
- des affaires culturelles ;
- de l'habitat ;
- du commerce extérieur et des investissements extérieurs ;
- de l'artisanat ;
- du tourisme ;
- du secrétariat général du gouvernement ;
- des droits de l'homme ;
- de la privatisation ;
- de l'incitation de l'économie ;
- de la défense nationale ;
- de l'environnement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le conseil national de l'environnement peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des associations professionnelles, des organismes privés, des associations spécialisées en matière d'environnement et de développement durable, des institutions scientifiques ainsi que des personnes qualifiées.

ART. 4. – Les représentants des autorités gouvernementales au sein du conseil national de l'environnement sont nommés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et des ministres concernés. Ils doivent avoir au moins rang de directeur des administrations centrales.

ART. 5. – Le conseil national de l'environnement est doté d'un secrétariat général permanent.

ART. 6. – Le secrétaire général du conseil national de l'environnement est nommé, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Chapitre III

Fonctionnement du conseil national de l'environnement

ART. 7. – Le conseil national de l'environnement se réunit deux fois par an en séance plénière. Il peut se réunir autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président agissant de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité gouvernementale membre.

ART. 8. – Le secrétaire général prépare les réunions du C.N.E. et veille à la mise en application de ses décisions. A cet effet, il est chargé de collecter toutes documentations utiles aux travaux du conseil, notamment les rapports et recommandations émanant des commissions spécialisées des conseils régionaux, et des conseils provinciaux et des wilayas ainsi que les rapports relatifs à l'activité des départements ministériels en matière d'environnement.

ART. 9. – Le secrétaire général établit un rapport annuel sur l'activité du conseil national de l'environnement ainsi qu'un rapport annuel sur l'état de l'environnement dans le pays.

ART. 10. – Le conseil national de l'environnement constitue en son sein les cinq commissions spécialisées ci-après :

1 – La commission des établissements humains ;
2 – La commission de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances ;
3 – La commission de la protection de la nature et des ressources naturelles et des catastrophes naturelles ;
4 – La commission de la culture, de l'information de la communication et de l'éducation ;
5 – La commission juridique et des relations internationales.

Chaque commission comprend : un président, les membres du conseil intéressés, un rapporteur et toute personne qualifiée appelée par le président de la commission.

Les présidents et les rapporteurs sont choisis par le conseil national de l'environnement parmi ses membres.

Le secrétariat des commissions est assuré par le secrétariat général permanent du conseil.

ART. 11. – Les commissions se réunissent, soit à la demande du président du conseil national de l'environnement, soit à la demande de leur président et autant de fois que les besoins l'exigent.

Elles connaissent de tous les problèmes soumis par le conseil national de l'environnement à qui elles présentent les résultats de leurs travaux ainsi que le bilan annuel de leurs activités.

TITRE II

DES CONSEILS REGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT (C.R.E.)

Chapitre premier

Rôle des conseils régionaux de l'environnement

ART. 12. – Les conseils régionaux de l'environnement ont pour mission, dans les limites territoriales des régions instituées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions :

1 – d'inventorier les problèmes de l'environnement régional y compris ceux afférents à la législation et à la réglementation et d'éclairer le conseil national de l'environnement à ce sujet ;
2 – de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement dans la région ;
3 – de mettre en œuvre les directives et les recommandations du conseil national de l'environnement.

ART 13. – La présidence du conseil régional de l'environnement est assurée comme suit :

– Pour la région économique du Centre-Nord : le gouverneur désigné en qualité de wali de Fès ;
– Pour la région économique du Centre-Sud : le gouverneur désigné en qualité de wali de Meknès ;
– Pour la région économique du Nord-Ouest : le gouverneur désigné en qualité de wali de Rabat-Salé ;
– Pour la région économique du Tensift : le gouverneur désigné en qualité de wali de Marrakech ;
– Pour la région économique du Centre : le gouverneur désigné en qualité de wali du Grand Casablanca ;
– Pour la région économique de l'Oriental : le gouverneur désigné en qualité de wali d'Oujda ;
– Pour la région économique du Sud : le gouverneur désigné en qualité de wali d'Agadir.

Le conseil régional de l'environnement comprend :

– les présidents des assemblées provinciales ou préfectorales ou leurs représentants ;
– les représentants des ministères membres du conseil national de l'environnement représentés dans les wilayas ou provinces ;
– les présidents des communes intéressées par l'ordre du jour.

Le conseil régional de l'environnement peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des institutions scientifiques, des organismes publics, des associations professionnelles, des organismes privés, des associations spécialisées en matière d'environnement et de développement durable, ainsi que des personnes qualifiées.

Chapitre II

Fonctionnement des conseils régionaux de l'environnement

ART. 14. – Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement assure les fonctions de rapporteur du conseil régional de l'environnement. Il est également chargé d'assurer le secrétariat permanent du conseil régional de l'environnement et d'animer les groupes de travail de celui-ci.

ART. 15. – Le conseil régional de l'environnement constitue en son sein les cinq commissions spécialisées ci-après :

1 – La commission des établissements humains ;
2 – La commission de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – La commission de la protection de la nature et des ressources naturelles et des catastrophes naturelles ;

4 – La commission de la culture, de l'information et de l'éducation ;

5 – La commission juridique et des relations internationales.

Chaque commission comprend : un président, les membres du conseil intéressés, un rapporteur et toute personne qualifiée appelée par le président de la commission.

Les présidents et les rapporteurs sont choisis par le conseil régional de l'environnement parmi ses membres.

ART. 16. – Les représentants des autorités gouvernementales au sein du conseil régional de l'environnement sont nommés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et des ministres concernés.

ART. 17. – Le conseil régional de l'environnement se réunit en séance plénière à l'initiative de son président deux fois par an, et autant de fois que les nécessités l'exigent. Il se réunit également soit à la demande du président du conseil national de l'environnement, soit à la demande d'un département ministériel.

Le conseil régional de l'environnement est tenu de présenter au conseil national de l'environnement sur chaque réunion, un compte rendu et tous document et informations utiles, et de lui adresser un rapport annuel sur l'état de l'environnement régional.

TITRE III

DES CONSEILS DE L'ENVIRONNEMENT DES WILAYAS ET DES PROVINCES

Chapitre premier

Rôle du conseil de l'environnement de la wilaya ou de la province

ART. 18. – Les conseils de wilayas ou de provinces ont pour mission dans les limites territoriales des wilayas et provinces visées à l'article premier ci-dessus :

- d'inventorier tous les problèmes de l'environnement au niveau des provinces et des wilayas et d'éclairer le conseil national de l'environnement et les conseils régionaux de l'environnement à cet égard ;
- de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement dans la wilaya ou la province ;
- de présenter un rapport annuel sur l'état de l'environnement dans la wilaya ou la province ;
- de mettre en œuvre les orientations et les recommandations du conseil national de l'environnement et des conseils régionaux de l'environnement.

Chapitre II

Organisation des conseils de wilayas ou de provinces

ART. 19. – Le conseil de wilaya ou de province est présidé selon le cas par le gouverneur désigné en qualité de wali ou le gouverneur et comprend :

- les membres de l'assemblée provinciale ou de la communauté urbaine ;
- les représentants des différents départements ministériels au niveau de la wilaya ou de la province ;
- les présidents des communes intéressées par l'ordre du jour ;
- le conseil de la wilaya ou de la province peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des institutions scientifiques, des organismes publics, des associations professionnelles, des organismes privés, des associations spécialisées en matière d'environnement de développement durable, ainsi que des personnes qualifiées.

Chapitre III

Fonctionnement des conseils des wilayas ou de provinces

ART. 20. – Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement assure les fonctions de rapporteur du conseil de la wilaya ou de la province. Il anime également le secrétariat permanent du conseil de la wilaya ou de la province et coordonne l'activité des groupes de travail de celui-ci.

ART. 21. – Le conseil de la wilaya ou de la province se réunit à l'initiative du président deux fois par an et autant de fois que les besoins l'exigent. Il se réunit également soit à la demande du président du conseil national de l'environnement, soit à la demande d'un département ministériel membre.

Le conseil de la wilaya ou de la province adresse au conseil national de l'environnement un compte rendu au terme de chaque réunion, assorti de tous les documents pertinents et informations utiles.

Le conseil de la wilaya ou de la province est tenu de présenter au conseil national de l'environnement un rapport annuel sur l'état de l'environnement au sein de la wilaya ou de la province.

ART. 22. – Le décret n° 2-79-347 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement est abrogé.

ART. 23. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-94-288 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) portant création du Conseil supérieur et des conseils régionaux de la culture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Considérant que Sa Majesté le Roi a bien voulu accepter la Présidence d'Honneur du Conseil supérieur de la culture ;

Sur proposition du ministre des affaires culturelles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un Conseil supérieur de la culture régi par les dispositions du présent décret.

ART. 2. – Le Conseil supérieur de la culture est assisté par des conseils régionaux de la culture dans les conditions prévues par le présent décret.

TITRE PREMIER

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA CULTURE

Chapitre premier

Rôle du Conseil supérieur de la culture

ART. 3. – Le Conseil supérieur de la culture est une institution consultative dont le but est de débattre de la politique culturelle et son contenu, de suggérer les orientations et de proposer les thèmes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

prioritaires de l'action culturelle. De même, il aura à préciser les moyens à mettre en œuvre pour favoriser la vie culturelle, notamment dans le milieu rural, et consolider les liens entre l'administration chargée des affaires culturelles et ses divers partenaires.

A cet effet, il est habilité à :

- formuler les propositions susceptibles de promouvoir la culture nationale et les formes d'expression qui raffermissent son identité et consolident son authenticité particulière ;
- contribuer par des propositions aussi précises qu'appropriées à l'élaboration des options prioritaires en matière de politique culturelle visant au renforcement des structures et à la dynamisation de la production culturelle ;
- informer sur les expériences nouvelles susceptibles d'améliorer l'efficacité de l'action gouvernementale en matière de culture ;
- développer la concertation entre les divers acteurs concernés, notamment les ministères, les collectivités locales, les associations, les établissements publics, semi-publics et privés ;
- proposer toute mesure susceptible de focaliser sa mission ;
- arrêter les orientations susceptibles d'éclairer l'action des conseils régionaux de la culture.

Chapitre II

Organisation du Conseil supérieur de la culture

ART. 4. – Le Conseil supérieur de la culture est présidé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles et comprend en outre :

- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération ;
- le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances et des investissements ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ;
- l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes et de la marine marchande ;
- l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ;
- l'autorité gouvernementale chargée du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et des affaires sociales ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la communauté marocaine résidant à l'étranger ;
- l'autorité gouvernementale chargée des droits de l'homme ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération,

ou leurs représentants ;

le secrétaire perpétuel de l'Académie du Royaume du Maroc ;

les présidents des communautés urbaines ;

- les recteurs des universités ;

les présidents des associations régionales et des associations culturelles représentatives ;

- dix représentants des syndicats et des associations qui portent un intérêt aux domaines du patrimoine, du livre, de la musique, du théâtre et des arts plastiques, désignés par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ;
- dix personnes exerçant des responsabilités dans le secteur industriel, commercial et financier, désignés par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ;
- les directeurs des établissements de formation des cadres supérieurs prévus par l'arrêté n° 4-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été complété ;
- les présidents des conseils régionaux de la culture prévus à l'article 14 ci-dessous.

L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles désigne, en outre, pour siéger au Conseil supérieur de la culture des personnalités particulièrement versées dans la connaissance des arts, des belles lettres et du patrimoine ainsi que des problèmes de gestion inhérents aux divers domaines de la culture.

ART. 5. – Les membres représentant les départements ministériels au sein du Conseil supérieur de la culture sont nommés par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et des ministres concernés.

ART. 6. – La fonction de secrétaire général du Conseil supérieur de la culture est exercée par une personnalité nommée par arrêté du ministre des affaires culturelles en raison de sa compétence et l'intérêt qu'elle porte aux affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles exerce les fonctions de secrétaire général-adjoint. Il est nommé par arrêté du ministre des affaires culturelles.

Chapitre III

Fonctionnement du Conseil supérieur de la culture

ART. 7. – Le Conseil supérieur de la culture se réunit une fois par an sur convocation de son président.

Lors de la réunion annuelle, le président du Conseil supérieur de la culture présente aux membres le bilan de la saison culturelle écoulée ainsi que le projet de programme proposé pour la saison suivante.

A l'issue des travaux de la session, le président présente le rapport d'orientations et d'activités adopté par les membres du conseil pour l'année suivante.

ART. 8. – Le secrétaire général du Conseil supérieur de la culture est chargé des affaires d'ordre administratif et de la préparation des réunions du conseil. Il est en outre chargé d'assurer la diffusion des recommandations et d'informer le conseil de leur mise en œuvre par le ministère. A ce titre, il collecte toute documentation utile aux travaux du conseil, notamment les recommandations émanant des commissions spécialisées et des conseils régionaux de la culture prévus respectivement aux articles 10 et 12 ci-dessous, ainsi que les rapports concernant l'activité des départements ministériels dans le domaine de la culture. Il est également chargé de la préparation de l'ordre du jour et de la rédaction des procès-verbaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Il est créé au sein du Conseil supérieur de la culture un comité de suivi composé de 25 membres désignés par le président dudit conseil.

Ce comité est chargé, dans l'intervalle des réunions du Conseil supérieur de la culture, de suivre l'exécution des décisions dudit conseil, d'assurer la liaison entre les commissions spécialisées et les conseils régionaux de la culture et de veiller à la coordination des activités de ces conseils avec celles du Conseil supérieur de la culture.

Le comité de suivi est dirigé par le président du Conseil supérieur de la culture et se réunit à l'initiative de ce dernier au moins trois fois par an. Le secrétaire général du conseil est membre de droit de ce comité.

ART. 10. – Il est créé au sein du Conseil supérieur de la culture des commissions spécialisées dans les domaines suivants :

- le patrimoine culturel ;
- le développement culturel et la coordination avec les collectivités locales ;
- les arts traditionnels, contemporains et la littérature ;
- le livre, les bibliothèques et les archives ;
- les affaires administratives et juridiques.

Chaque commission comprend :

* un président ;
* les membres intéressés ;
* un rapporteur ;
* toute personne qualifiée choisie par le président de la commission.

Les présidents et les rapporteurs des commissions sont choisis par le Conseil supérieur de la culture, parmi ses membres.

ART. 11. – Les commissions se réunissent, soit à la demande du président du Conseil supérieur de la culture, soit à la demande de leurs présidents autant de fois que les besoins l'exigent.

Elles connaissent de tous les problèmes soumis par le Conseil supérieur de la culture à qui elles présentent les résultats de leurs travaux ainsi que le bilan annuel de leur activité.

TITRE II

DES CONSEILS RÉGIONAUX DE LA CULTURE

Chapitre premier

Rôle des conseils régionaux de la culture

ART. 12. – Le Conseil supérieur de la culture dispose de conseils régionaux de la culture chargés, dans les limites de leur ressort territorial, de recenser localement les besoins culturels de la population, d'inciter à l'action culturelle et de la coordonner.

A cet effet, ils sont habilités à :

- susciter toute initiative tendant à contribuer à l'épanouissement de la culture à l'échelon local ;
- recevoir et diffuser les recommandations du Conseil supérieur de la culture sur le plan régional.

Chapitre II

Organisation des conseils régionaux de la culture

ART. 13. – Le ressort territorial ainsi que les sièges des conseils régionaux de la culture sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Ils peuvent être modifiés ou complétés par arrêté du ministre des affaires culturelles.

ART. 14. – Le conseil régional de la culture est présidé par le wali ou le gouverneur de la wilaya, préfecture ou province siège du conseil régional de la culture et comprend dans son ressort territorial :

- les présidents des assemblées provinciales ou préfectorales, ou leurs représentants ;
- les présidents des communes ;
- les chefs des services extérieurs des départements ministériels, membres du Conseil supérieur de la culture ;
- les directeurs des maisons de la culture et des complexes culturels communaux ;
- les délégués du ministère des affaires culturelles ;
- les présidents d'associations culturelles, désignés par le wali ou le gouverneur selon le cas, sur proposition du (ou des) délégué (s) du ministère des affaires culturelles concernés (s) conformément au tableau prévu à l'article 13.

Le président du conseil régional de la culture peut faire appel à toute personne qui porte un intérêt au secteur culturel.

Chapitre III

Fonctionnement des conseils régionaux de la culture

ART. 15. – Le conseil régional de la culture se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an et chaque fois que la demande lui en est faite par le Conseil supérieur de la culture.

ART. 16. – A l'issue des travaux du conseil régional de la culture, son président présente au Conseil supérieur de la culture le rapport relatif au bilan d'activités de l'année écoulée, ainsi que les suggestions et les propositions retenues par le conseil régional pour l'année suivante.

Ces recommandations sont soumises dans le cadre du projet de programme annuel, à la session correspondante du Conseil supérieur de la culture.

ART. 17. – Le délégué du ministère des affaires culturelles dans la wilaya, préfecture ou province siège du conseil régional de la culture, assure les fonctions de rapporteur du conseil régional de la culture.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 18. – Le décret n° 2-74-549 du 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975) portant création du Comité national de la culture, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

ART. 19. – Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires culturelles,

MOHAMED ALLAL SINACEUR.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau annexe

Conseils régionaux de la culture

SIÈGES	RESSORTS TERRITORIAUX
Taroudannt	– Wilaya d'Agadir, les préfectures de : Agadir — Ida-ou-Tanane, Inezgane — Aït-Melloul et Chtouka-Aït Baha et les provinces de : Taroudannt, Agadir, Tiznit, Tan-Tan, Tata, Guelmim et Ouarzazate.
Laâyoune	– Wilaya de Laâyoune et les provinces de : Laâyoune, Boujdour, Es-Semara, Oued Ed-Dahab, Assa-Zag.
Errachidia	– Provinces de : Errachidia et Boulemane.
Marrakech	– Wilaya de Marrakech, les préfectures de : Marrakech-Ménara, Marrakech-Médina et Sidi-Youssef-Ben Ali, et les provinces de : Chichaoua, Al-Haouz, et d'El-Kelâa-des Sraghna, Essaouira et Safi.
Rabat	– Wilaya de Rabat, les préfectures de : Rabat, Salé et Skhirat — Témara et les provinces de : Kenitra, Khemisset et Sidi-Kacem.
Casablanca	– Wilaya du Grand-Casablanca, les préfectures de : Casablanca-Anfa, El-Fida — Derb Sultan, Aïn-es-Sebaâ — Hay Mohammadi, Aïn-Chock — Hay-Hassani, Sidi-Bernoussi — Zenata, Ben-M'Sick — Sidi-Othmane, Mechouar et Mohammedia et les provinces de : El-Jadida, Settat, Khouribga, Azilal, Beni-Mellal et Benslimane.
Fès	– Wilaya de Fès, les préfectures de : Fès-El-Jadid — Dar-Dbibagh, Fès-Médina et Zouagha — Moulay-Yacoub et les provinces de : Sefrou, Taounate, Taza.
Meknès	– Wilaya de Meknès, les préfectures de : Meknès — El-Menzeh, Al-Ismaïlia et les provinces de : El Hajeb, Khenifra, Ifrane.
Oujda	– Wilaya d'Oujda, les préfectures de : Oujda-Angad et les provinces de Berkane — Taourirt, Jerada, Nador, Figuig et Al Hoceima.
Tétouan	– Wilaya de Tétouan et les provinces de : Tétouan, Larache, Chefchaouen et Tanger.

Décret n° 2-94-334 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à l'Agence urbaine de Tanger

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-394 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information, après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 susvisé entreront en vigueur, pour l'Agence urbaine de Tanger, à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret.

ART. 2. – Le ressort territorial de l'Agence urbaine de Tanger, dont le siège est fixé à Tanger, comprend la province de Tanger.

ART. 3. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information et le ministre des finances et des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-94-335 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à l'Agence urbaine de Beni-Mellal

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-394 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information, après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) susvisé instituant les agences urbaines entreront en vigueur, pour l'Agence urbaine de Beni-Mellal, à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ressort territorial de l'Agence urbaine de Beni-Mellal, dont le siège est fixé à Beni-Mellal, comprend les provinces de Beni-Mellal et d'Azilal.

ART. 3. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information et le ministre des finances et des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 3826-94 du 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994) fixant le capital social minimum de la Société gestionnaire de la bourse des valeurs.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, notamment son article 9 ;

Vu l'avis émis par le conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 21 octobre 1994,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant du capital social de la Société gestionnaire de la bourse des valeurs ne peut être inférieur à dix millions de dirhams (10.000.000 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994).

MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 3827-94 du 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994) fixant le montant minimum du capital social des sociétés de bourse.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, notamment son article 43 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant du capital social des sociétés de bourse ne peut être inférieur à :

1° – un million cinq cent mille dirhams (1.500.000 DH) pour celles ayant pour objet exclusif l'exécution de transactions sur les valeurs mobilières pour le compte de la clientèle, le conseil et le démarchage de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières ;

2° – cinq millions de dirhams (5.000.000 DH) pour celles qui, outre les opérations énumérées au 1° ci-dessus, réalisent une ou plusieurs des activités ci-dessous énumérées :

- la contrepartie au sens des dispositions du premier alinéa de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) susvisé ;
- la garde des titres ;
- la gestion de portefeuille de valeurs mobilières en vertu d'un mandat ;
- la participation au placement de titres émis par des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

ART. 2. – Les sociétés de bourse agréées en application des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité doivent se conformer aux prescriptions de l'article premier ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994).

MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont étendues au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 2. – Il est institué au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, une commission de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole.

ART. 3. – La commission visée à l'article 2 ci-dessus comprend les membres suivants :

- le directeur des aménagements hydro-agricoles au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, président ;
- deux fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- deux représentants du ministère des finances ;
- un représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministère d'Etat à l'intérieur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– un représentant du ministère du commerce et de l'industrie ;
– toute autre personne que le président de la commission juge utile d'en recueillir l'avis.

ART. 4. – La liste des branches d'activité donnant lieu à une qualification est précisée dans l'annexe jointe à cet arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté entrera en vigueur une année après sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois, les procédures de concurrence lancées antérieurement à cette date d'effet resteront soumises aux dispositions du paragraphe B de l'article 11 du décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés, fournitures ou services au compte de l'Etat.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

*
* *

Annexe

Branches d'activités et qualifications des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole

1 – Branches d'activité : construction d'ouvrages principaux d'irrigation :
1.1 Qualification : travaux courants ;
1.2 Qualification : travaux exceptionnels ;
1.3 Qualification : travaux spéciaux.

2 – Branche d'activité : puits et forages :
2.1 Qualification : travaux de creusement de puits ;
2.2 Qualification : travaux de forages.

3 – Branche d'activité : canaux portés et conduites :
3.1 Qualification : fabrication de canaux et de conduites en béton ;
3.2 Qualification : fabrication de conduites en amiante ciment ;
3.3 Qualification : fabrication de conduites en PVC ;
3.4 Qualification : pose de canaux et de conduites en béton ;
3.5 Qualification : pose de conduites (amiante ciment, PVC, acier).

4 – Branche d'activité : construction de petits canaux d'irrigation :
4.1 Qualification : travaux courants.

5 – Branche d'activité : assainissement et drainage agricole :
5.1 Qualification : travaux d'assainissement ;
5.2 Qualification : fabrication de drains ;
5.3 Qualification : pose de drains et de buses.

6 – Branche d'activité : aménagements fonciers :
6.1 Qualification : travaux de nivellement ;
6.2 Qualification : travaux de défoncement, de sous-solage et d'épierrage.

7 – Branche d'activité : matériel hydro-mécanique :
7.1 Qualification : fabrication de matériel hydro-mécanique ;
7.2 Qualification : installation de matériel hydro-mécanique.

8 – Branche d'activité : matériel de pompage :
8.1 Qualification : installation de matériel de pompage courant ;
8.2 Qualification : installation de matériel pour stations de pompage de moyenne et grande importance.

9 – Branche d'activité : matériel mobile d'irrigation :
9.1 Qualification : fabrication de tuyaux en aluminium ;
9.2 Qualification : fabrication de tuyaux en PVC et PE ;
9.3 Qualification : fabrication de tuyaux en acier ;
9.4 Qualification : installation de matériel mobile d'irrigation.

10 – Branche d'activité : aménagement de pistes agricoles :
10.1 Qualification : travaux d'ouverture de pistes non stabilisées ;
10.2 Qualification : travaux de stabilisation de pistes.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 3839-94 du 4 joumada II 1415 (8 novembre 1994) modifiant et complétant l'arrêté n° 93-86 du 17 joumada I 1406 (28 janvier 1986) fixant les prix de vente des publications, produits et services du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'INCITATION DE L'ÉCONOMIE,

Vu le décret n° 2-82-307 du 29 chaoual 1402 (19 août 1982) autorisant le ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle à réaliser et vendre les publications statistiques économiques, démographiques et sociales, les services et études statistiques ainsi que les traitements informatiques ;

Vu l'arrêté n° 93-86 du 17 joumada I 1406 (28 janvier 1986) fixant les prix de vente des publications, produits et services du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1774-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) ;

Après avis du ministre des finances et des investissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 et 3 de l'arrêté susvisé n° 93-86 du 17 joumada I 1406 (28 janvier 1986) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les prix de vente des publications réalisées « et éditées par le ministère délégué auprès du Premier ministre « chargé de l'incitation de l'économie sont fixés comme suit :

« *Démographie :*

« – Recensement général de la population « et de l'habitat 1982 :	
« * population légale du Maroc (arabe « ou français)	30,00 DH
« * structures de la population et de l'habitat : « Premiers résultats, sondage 5%	30,00 DH
« – Statut économique et social de la femme « au Maroc	200,00 DH
« – Atlas démographique du Maroc	200,00 DH
« – Variables socio-démographiques au Maroc, « les interdépendances	150,00 DH
« – Population et développement rural : actes « du colloque 1989	150,00 DH
« – Éducation et changements démographiques « au Maroc	150,00 DH
« – Population et emploi	100,00 DH
« – Ménages : variables socio-démographiques.	150,00 DH
« – Famille à Fès : changement ou continuité « les réseaux de la solidarité familiale	100,00 DH
« – Population l'an 2062, stratégies, tendances.	120,00 DH
« – Tout sur les enfants du Maroc	150,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Femme et développement au Maroc ..... 100,00 DH
« – L'état civil, source d'informations sur la « population ..... 100,00 DH
« – Fécondité, infécondité et nouvelles tendances « démographiques au Maroc ..... 100,00 DH
« – Migration et urbanisation au Maroc ..... 100,00 DH
« – Enquête nationale démographique à passages « répétés 1986-1988 ..... 150,00 DH

« *Économie - comptabilité nationale :*

« – Indice de la production industrielle, énergétique « et minière ..... 30,00 DH
« – Note rapide sur l'indice du coût de la vie, « l'indice des prix de gros et l'indice des prix « à la production industrielle, énergétique « et minière :
« * abonnement annuel ..... 150,00 DH
« * le numéro (jeu de trois indices) ..... 15,00 DH
« – Statistiques sur les entreprises ..... 30,00 DH
« – Statistiques sur les établissements « économiques ..... 30,00 DH
« – Images économiques des entreprises, « premiers résultats ..... 30,00 DH
« – Images économiques des entreprises .... 200,00 DH
« – Comptes et agrégats de la nation : « résultats provisoires ..... 15,00 DH
« – Comptes des administrations publiques 45,00 DH
« – Comptes des collectivités locales ..... 45,00 DH
« – Comptes des entreprises publiques ..... 75,00 DH
« – Comptes des relations avec le reste « du monde ..... 45,00 DH
« – Tableaux entrées-sorties ..... 75,00 DH
« – Droits et taxes sur importations ..... 75,00 DH
« – Comptes des institutions financières .... 45,00 DH
« – Comptes et agrégats de la nation ..... 150,00 DH
« – Expression des importations et des « exportations de biens et services en volume « et en valeur ..... 30,00 DH
« – Consommation finale : enquête sur les « dépenses des ménages 1984-1985 et « concepts de comptabilité nationale ..... 45,00 DH

« *Enquête ménages :*

« – Consommation et dépenses des mé- « nages 1984-1985 :
« * Vol. 1 : Rapport de synthèse ..... 150,00 DH
« * Vol. 2 : Conditions d'habitation des « ménages ..... 90,00 DH
« * Vol. 3 : Dépenses d'habillement ..... 90,00 DH
« * Vol. 4 : Coefficient d'élasticité ..... 90,00 DH
« * Vol. 5 : Nutrition des ménages ..... 90,00 DH
« * Vol. 6 : Situation nutritionnelle de la « population du Maroc ..... 90,00 DH
« * Vol. 7 : Dépenses alimentaires ..... 90,00 DH
« * Vol. 8 : Rapport sur les dépenses « d'habitation ..... 80,00 DH
« * Vol. 9 : Dépenses d'hygiène et de soins « médicaux ..... 90,00 DH
« * Vol. 10 : Consommation alimentaire 90,00 DH
« * Vol. 11 : Biens durables et équipements « ménagers ..... 90,00 DH
« * Vol. 12 : Transport, loisirs et dépenses « diverses ..... 90,00 DH
« – Population active urbaine :
« * Premiers résultats ..... 30,00 DH
« * Résultats détaillés ..... 90,00 DH
« – Population active rurale :
« * Premiers résultats ..... 37,00 DH
« * Résultats détaillés ..... 135,00 DH
« – Niveaux de vie des ménages 1990-1991 :
« * Vol. 1 : Rapport de synthèse ..... 100,00 DH
« * Vol. 2 : La répartition des niveaux « de vie au Maroc ..... 90,00 DH
« * Vol. 3 : Situation nutritionnelle des « enfants de moins de 11 ans ..... 90,00 DH
« * Pratique des sondages au Maroc ..... 80,00 DH

« *Statistiques générales :*

« – Annuaire statistique du Maroc (arabe « ou français) ..... 150,00 DH
« – Le Maroc en chiffres (arabe ou français). 30,00 DH
« – Bulletin mensuel des statistiques :
« * Abonnement annuel ..... 330,00 DH
« * Numéro trimestriel ..... 82,00 DH
« – Études de conjoncture : évolutions et « tendances :
« * Abonnement annuel ..... 60,00 DH
« * Numéro ..... 15,00 DH
« – Études économiques et statistiques :
« * Abonnement annuel ..... 30,00 DH
« * Numéro ..... 15,00 DH
« – Les indicateurs sociaux ..... 150,00 DH. »

« *Article 3.* – Les prix des services pour les études statistiques sont fixés comme suit :

« – Journée ingénieur ..... 1.000,00 DH
« – Journée technicien ..... 500,00 DH
« – Journée agent ..... 150,00 DH. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 4 joumada II 1415 (8 novembre 1994).

OMAR KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 31-95 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) fixant les conditions de délivrance des autorisations d'affrètement de navires étrangers pour la pêche des espèces pélagiques dans la zone sud.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) instituant au profit de l'Office national des pêches une taxe parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973), le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de délivrance de l'autorisation d'affrètement de bateaux de pêche étrangers, par des personnes physiques ou morales marocaines, en vue de la pêche de certaines espèces pélagiques (sardine, sardinelle, maquereau, chinchard, anchois et sabre) effectuée dans la zone maritime comprise entre les parallèles 26°07'N (Boujdour) et 20°50'N (Lagouira) et située au-delà de 15 milles des côtes calculées à partir de la laisse de basse mer.

ART. 2. – La demande d'autorisation doit être établie sur un imprimé fourni par le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande, direction de la pêche maritime et de l'aquaculture, Rabat.

Cette demande doit être déposée auprès de la direction précitée accompagnée des documents suivants :

- une copie certifiée conforme de l'acte de nationalité du navire, ou tout autre document équivalent et portant mention du nom de son ou ses propriétaires ainsi que de son nom, numéro matricule, port d'immatriculation, jauges brute et nette, date et lieu de construction ;
- une copie certifiée conforme de son certificat international de jauge ;
- une copie certifiée conforme de ses certificats de sécurité et de prévention de la pollution, en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme des attestations d'assurance corps et responsabilité du navire, en cours de validité.

ART. 3. – L'autorisation d'affrètement est délivrée par le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande, après avis d'une commission présidée par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et comprenant le directeur des industries de la pêche, le directeur de la marine marchande, le directeur de l'Office national des pêches et le directeur de l'Institut scientifique des pêches maritimes.

L'avis de la commission doit être donné en tenant compte :

- des caractéristiques du navire à affréter, de son état de navigabilité et de sécurité ;
- des possibilités de captures pouvant être effectuées dans les stocks autorisés ;
- de la destination possible des captures.

ART. 4. – L'autorisation d'affrètement est délivrée pour une durée maximale de quatre ans.

Elle n'est valable que pour le navire pour lequel elle a été accordée. Toutefois, elle peut être transférée sur un autre navire, à condition que ce dernier présente les mêmes caractéristiques techniques que le navire mentionné sur l'autorisation initiale et après accord préalable du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande.

Dans ce cas, une nouvelle licence de pêche doit être demandée conformément à la reglementation en vigueur.

L'affrètement doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'affrètement. Passé ce délai, cette autorisation devient caduque.

La licence de pêche est délivrée au vue de l'autorisation d'affrètement et sur production du contrat d'affrètement correspondant.

ART. 5. – Le navire sur lequel porte l'autorisation d'affrètement doit se présenter, avant la délivrance de la licence de pêche correspondante, dans le port désigné par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, aux fins d'y subir une visite technique destinée à vérifier son état de navigabilité.

ART. 6. – Tout navire affrété doit :

1 – embarquer, en permanence à son bord, les observateurs scientifiques désignés par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, qui sont notamment chargés de suivre les opérations de pêche et de vérifier que ledit navire pêche conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées par l'autorisation d'affrètement et la licence de pêche ;

2 – employer un effectif embarqué de marins marocain dans les proportions suivantes :

- 10% de l'effectif total de l'équipage dont au moins un officier de pont et un officier de machine ainsi qu'un élève officier, pour la première année d'activité du navire ;
- 20% à compter de la 2e année d'activité dont trois officiers et deux élèves officiers ;
- 30% à compter de la 3e année, sans modification du nombre minima d'officiers et élèves officiers marocains.

Au sens du présent paragraphe, l'année d'activité s'entend de la période de douze mois consécutifs à courir à compter de la date de délivrance de la licence de pêche au navire affrété.

3 – utiliser exclusivement les engins de pêche suivants :

- pour les chalutiers congélateurs, des chaluts pélagiques ou semi-pélagiques constitués de filets dont la plus grande maille ne peut être inférieure à 40 millimètres de côté. Est prohibé, tout chalut utilisé de manière à traîner au fond ;
- pour les senneurs, des sennes dont la dimension maximale ne peut excéder 1000 m × 140 m.

La fausse pêche, ou capture accessoire constituée d'espèces pélagiques autres que celles prévues à l'article premier du présent arrêté ne doit pas excéder 5% des captures autorisées. La capture des céphalopodes, des crustacés, des coquillages et des poissons benthiques est interdite.

ART. 7. – Les bénéficiaires d'autorisations d'affrètement sont tenus :

1 – de communiquer au ministère des pêches maritimes et de la marine marchande, au début de chaque campagne de pêche, le nombre de marins marocains embarqués ainsi que les copies des contrats d'engagement de ces derniers ;

2 – de transmettre à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, chaque mois, à compter du premier mois suivant la date de délivrance de la licence de pêche, les déclarations mensuelles de captures effectuées par le navire affrété et de produits finis réalisés.

ART. 8. – Le transbordement des captures réalisées par le navire, objet de l'autorisation d'affrètement, ne peut s'effectuer que dans un port marocain ou en rade de celui-ci.

L'avitaillement du navire doit être effectué dans un port marocain.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Le débarquement des captures destinées à l'approvisionnement du marché local y compris les usines, doit être préalablement autorisé par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, en fonction des besoins dudit marché.

ART. 10. – Le non respect de l'une des obligations prévues au présent arrêté, entraîne la suspension de l'autorisation d'affrètement.

Cette suspension est levée lorsque les obligations sont à nouveau remplies.

ART. 11. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995).

EL MOSTAFA SAHEL.

Décision du ministre des finances et des investissements n° 4116-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) portant nomination, pour les années 1995 - 1996, des membres non fonctionnaires des commissions techniques relevant du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment son article 5 (premier alinéa),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres non fonctionnaires des commissions techniques ci-après relevant du comité consultatif des assurances privées, pour les années 1995 - 1996 :

1 – *Commission technique « administration et organisation » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza Kettani ;	MM. Saïd Ouazzani ;
Farouk Bennis ;	Mohamed Lahlou ;
Saâd Kanouni ;	Abdellatif Tahiri ;
Mehdi Boughaleb ;	Abed Yacoubi Soussane ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Saïd Dour ;
Kamal Chaoui.	Omar Bennani.

2 – *Commission technique « réassurances » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Mehdi Boughaleb ;	MM. Jawad Kettani ;
Farouk Bennis ;	Mokhtar Jad ;
Mohamed Saïdi ;	Mohamed Abahmaoui ;
Saâd Kanouni ;	Mohamed Cherkaoui ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Abed Yacoubi Soussane ;
Hamid Basri.	Omar Bennani.

3 – *Commission technique « automobile » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Abdeljalil Chraïbi ;	MM. Ahmed Zaïnoun ;
Sellam Sekkat ;	Jamaleddine Harouchi ;
Sébastien Castro ;	Amal El Kanouni ;
Abdelkader Zerari ;	Saïd Dour ;
Mohamed Saïdi ;	Abdellatif Tahiri ;
Saïd El Ouazani.	Mohamed Abahmaoui.

4 – *Commission technique « accidents du travail » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Mohamed Abahmaoui ;	MM. Jawad Kettani ;
Omar Bennani ;	Saïd Dour ;
Amal El Kanouni ;	Abdellatif Tahiri ;
Abed Yacoubi Soussane ;	Rachid El Adlouni ;
Sébastien Castro ;	Idriss Hilal ;
Hamid El Basri.	Mohamed Bennani.

5 – *Commission technique « maritime et transport » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
Mme Touria Tazi ;	MM. Jawad Kettani ;
MM. Farouk Bennis ;	Hamid Bouider ;
Mohamed Cherkaoui ;	Hamid El Basri ;
Abed Tahiri ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Abdellatif Tahiri ;	Abderrahmane Benyakhlef ;
Mustapha Eddhi.	Omar Bennani.

6 – *Commission technique « aviation » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza Kettani ;	MM. Hamid El Basri ;
Farouk Bennis ;	Jawad Kettani ;
Moulay Hafid El Alami ;	Mustapha Eddhi ;
Mohamed Cherkaoui ;	Kamal Chaoui ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Omar Bennani ;
Khalid Echedadi.	Saïd El Ouazani.

7 – *Commission technique « construction décennale » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza Kettani ;	MM. Amal El Kanouni ;
Saïd Dour ;	Sébastien Castro ;
Mustapha Eddhi ;	Abdellatif Tahiri ;
Abed Yacoubi Soussane ;	Mohamed Chraïbi ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Omar Bennani ;
Ahmed Zaïnoun.	Rachid Cherkaoui.

8 – *Commission technique « incendie » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Amal El Kanouni ;	MM. Idriss Hilal ;
Jawad Kettani ;	Kamal Echaoui ;
Farouk Bennis ;	Khaled Chedadi ;
Abdelwahab Sebti ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Mehdi Boughaleb ;	Saïd El Ouazzani ;
Abed Yacoubi Soussane.	Omar Bennani.

9 – *Commission technique « vie » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Ibrahim El Akkaf ;	MM. Sébastien Castro ;
Mehdi Boughaleb ;	Saïd Dour ;
Hamza El Kettani ;	Ali Saber ;
Farouk Bennis ;	Mohamed Aouzal ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Bouchaïb Saboul ;
Sellam Sekkat.	Rachid El Adlouni.

10 – *Commission technique « risques divers » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Amal El Kanouni ;	MM. Mohamed Abahmaoui ;
Abdelkader El Zerari ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Sébastien Castro ;	Salam Sekkat ;
Mustapha Eddhi ;	Omar Bennani ;
Abdellatif Tahiri ;	Hamid El Basri ;
Rachid El Adlouni.	Mohamed Chraïbi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La présente décision, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge la décision n° 2030-94 du 18 safar 1415 (28 juillet 1994).

Rabat, le 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994).

MOURAD CHERIF.

Décision du ministre des finances et des investissements n° 4117-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) portant nomination, pour les années 1995 - 1996, des membres du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment ses articles 1 et 6,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées, pour les années 1995 - 1996 :

a) En qualité de représentants des sociétés d'assurances et de réassurances :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Othman Benjelloun ;	MM. Jawad Kettani ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Saïd Ouazzani ;
Mehdi Ouzzani ;	Omar Bennani;
Saâd Kettani ;	Moulay Hafid Alami ;
Hamza Kettani ;	Sébastien Castro ;
Haj Mohamed Hakam ;	Mohamed Aouzal ;
Fouâd Filali ;	Ahmed Zinoun ;
Saâd Kanouni ;	Mohamed Saïdi;
Mehdi Boughaleb ;	Abdellatif Tahiri;
Abdeslam Cherif Ouazzan ;	Khalid Cheddadi ;
Abderrahim Cherkaoui ;	Mohamed Benyamina ;
Abdelhay Benkirane ;	Habib Belghiti ;
Mohamed Cherkaoui.	Abed El Yacoubi Soussane.

b) En qualité de représentant de la Société centrale de réassurances :

Membre titulaire :	*Membre suppléant*
M. Farouk Bennis.	M. Yahia Filali.

c) En qualité de représentant des agents d'assurances :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Saïd Dour.	M. Kamal Chaoui.

d) En qualité de représentant des courtiers d'assurance :

Membre titulaire :	*Membre suppléant*
M. Rachid Cherkaoui.	Mme Naïma Smires.

ART. 2. – La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, abroge la décision n° 2029-94 du 18 safar 1415 (28 juillet 1994).

Rabat, le 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994).

MOURAD CHERIF.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 4166-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, le nombre de places mises en compétition ainsi que la date du déroulement du concours d'accès en première année en vue de préparer la maîtrise en sciences de l'éducation.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1217-93 du 8 safar 1414 (29 juillet 1993) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-92-315 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise en sciences de l'éducation, notamment son article 3 ;

Sur proposition du doyen de la faculté des sciences de l'éducation de Rabat,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année en vue de préparer la maîtrise en sciences de l'éducation aura lieu le lundi 18 septembre 1995 à la faculté des sciences de l'éducation à Rabat.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition pour chaque spécialité est fixé comme suit :

– Éducation préscolaire : 26 ;
– Éducation spéciale : 16.

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir avant le 14 juillet 1995 à la faculté des sciences de l'éducation à Rabat.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 4167-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 737-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.), notamment son article 3 ;

Sur proposition des directeurs des écoles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition pour chacune des écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger est fixé comme suit :

142 places pour les candidats marocains ;

8 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 31 mai 1995 aux écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 4168-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, la date du concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traduction de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'École supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traduction ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur, pour l'année universitaire 1995 - 1996, aura lieu le vendredi 21 juillet 1995 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Première année : 45 places réparties comme suit :

– 43 places pour les candidats marocains ;
– 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année : 45 places réparties comme suit :

– 43 places pour les candidats marocains ;
– 2 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 5 juillet 1995 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 4191-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie, pour l'année universitaire 1995 - 1996, est fixé comme suit :

1° L'école supérieure de technologie de Casablanca : 192 places dont :

– 182 places pour les candidats marocains ;
– 10 places pour les candidats étrangers.

2° L'école supérieure de technologie de Fès : 240 places dont :

– 228 places pour les candidats marocains ;
– 12 places pour les candidats étrangers.

3° L'école supérieure de technologie d'Oujda : 144 places dont :

– 137 places pour les candidats marocains ;
– 7 places pour les candidats étrangers.

4° L'école supérieure de technologie d'Agadir : 116 places dont :

– 110 places pour les candidats marocains ;
– 6 places pour les candidats étrangers.

5° L'école supérieure de technologie de Safi : 132 places dont :

– 125 places pour les candidats marocains ;
– 7 places pour les candidats étrangers.

6° L'école supérieure de technologie de Meknès : 96 places dont :

– 91 Places pour les candidats marocains ;
– 5 places pour les candidats étrangers.

7° L'école supérieure de technologie de Salé : 96 places dont :

– 91 places pour les candidats marocains ;
– 5 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant la fin du mois de juin 1995.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 4189-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) fixant, pour l'année universitaire 1995-1996, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G ès sciences) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les demandes de préinscriptions doivent parvenir avant le 31 mai 1995 à la faculté des sciences et techniques concernée conformément à la répartition géographique suivante :

1) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Mohammedia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Mohammedia, Aïn-es-Sebaâ – Hay-Mohammadi, Aïn-Chok – Hay-Hassani, Al-Fida – Derb-Sultan, Mechouar de Casablanca, Sidi-Bernoussi – Zenata, Ben-M'Sick – Sidi-Othmane, Casablanca-Anfa, Benslimane, Rabat, Salé et Skhirate – Temara.

2) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Settat, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Kenitra, Khemisset, Settat, Khouribga, El-Jadida, Oujda-Angad, Taza, Sidi-Kacem (à l'exception des cercles de Ouazzane, et Souk-el-Arbâa), Berkane - Taourirt, Jerada.

3) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Beni-Mellal, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Beni-Mellal, Meknès-El Menzeh, Meknès-Al Ismaïlia, Meknès – El-Hajeb, Ifrane, Fès-El-Jadid – Dar-Dbibagh, Fès-Medina, Zouagha-Moulay Yacoub, Sefrou, Boulemane, Taounate, Azilal, Khenifra (à l'exception du cercle de Midelt).

4) Relèvent de la faculté des sciences et techniques d'Errachidia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Errachidia, Figuig, Bouarfa, Khenifra (cercle de Midelt seulement) et Ouarzazate.

5) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Marrakech, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Marrakech - Menara, Marrakech - Medina, Marrakech – Sidi Youssef-Ben-Ali, Marrakech-Chichaoua, Marrakech-El Haouz, El-Kelâa-des-Sraghna, Safi, Essaouira, Agadir – Ida-ou-Tanane, Agadir – Chtouka-Aït-Baha, Agadir – Inezgane-Aït-Melloul, Tiznit, Taroudannt, Guelmim, Tan-Tan, Assa-Zag, Laâyoune, Tata, Es-Semara, Boujdour et Oued Ed-Dahab.

6) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Tanger, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Tanger, Nador, Al Hoceima, Tétouan, Chefchaoun, Larache, Sidi-Kacem (cercles de Ouazzane et Souk-el-Arbâa, seulement).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

*
* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 1995-1996
– Diplôme d'études universitaires générales ès sciences –

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT	SETTAT	BENI-MELLAL	MARRAKECH	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER
M.P.	Série sciences mathématiques	96	96		96	96	96
P.C.	Section scientifique :						
	– Série sciences mathématiques	240	240	192	240	192	192
	– Série sciences expérimentales						
S.V.T.	– Série sciences expérimentales	240	240	192	240	192	192
	– Section sciences agronomiques						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-95-2 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 20-94 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-94 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, adoptée par la Chambre des représentants le 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994).

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 20-94
modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008
du 4 chaabane 1377 (24 février 1958)
portant statut général de la fonction publique

Article premier

Les dispositions des articles 39, 42, 43, 44, 45, 46 et 56 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 39.* – Les congés se divisent :

« 1) en congés administratifs comprenant les congés annuels, « les congés exceptionnels ou permissions d'absence ;

« 2) en congés pour raisons de santé comprenant :

« *a)* des congés de maladie de courte durée ;

« *b)* des congés de maladie de moyenne durée ;

« *c)* des congés de maladie de longue durée ;

« *d)* des congés en cas de maladies ou de blessures résultant de « l'exercice des fonctions ;

« 3) en congés de maternité.

« Sauf dispositions contraires du présent statut général, les « fonctionnaires en congé pour raison de santé perçoivent, selon le « cas, la totalité ou la moitié de leurs émoluments pris en compte « pour le calcul de la pension de retraite tels que définis à l'article 11 « de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant « un régime de pensions civiles telle que modifiée et complétée. Les « intéressés conservent le bénéfice de la totalité des prestations « familiales dans tous les cas de congés pour raisons de santé. »

« *Article 42.* – En cas de maladie, dûment constatée, mettant « le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est « de droit mis en congé.

« Un certificat médical indiquant la durée présumée pendant « laquelle le fonctionnaire est hors d'état d'exercer ses fonctions doit « être produit à l'administration par l'intéressé. L'administration « effectue, en cas de besoin, tous contrôles utiles, médicaux et « administratifs, afin de s'assurer que le fonctionnaire n'use de « son congé qu'en vue de se soigner.

« En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent « et sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le présent « statut général, les émoluments servis à l'intéressé durant le congé « de maladie sont supprimés pour service non fait conformément à « la législation en vigueur.

« A l'exception des congés de maladie de courte durée qui sont « accordés directement par le chef de l'administration, les autres « congés pour raisons de santé ne peuvent être accordés par cette « autorité qu'après avis conforme du conseil de santé. »

« *Article 43.* – Le congé de maladie de courte durée ne peut « excéder six mois par période de douze mois consécutifs. Pendant « les trois premiers mois, le fonctionnaire perçoit la totalité de ses « émoluments visé à l'article 39 ci-dessus. Ces émoluments sont réduits « de moitié pendant les trois mois suivants. »

« *Article 44.* – Des congés de maladie de longue durée « n'excédant pas au total cinq (5) ans, sont accordés aux « fonctionnaires atteints de l'une des affections suivantes :

« – affections cancéreuses ;

« – lèpre ;

« – sida (syndrôme d'immuno déficience acquise) ;

« – tétraplégie ;

« – transplantation d'un organe vital ;

« – psychoses chroniques ;

« – troubles graves de la personnalité ;

« – démence.

« Le fonctionnaire perçoit, pendant les trois premières années « de ce congé de maladie, la totalité de ses émoluments visés à « l'article 39 ci-dessus et, pendant les deux années qui suivent, la « moitié desdits émoluments. »

« *Article 45.* – Lorsque la maladie est contractée ou aggravée « soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, soit « en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou « pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit à la suite d'un « accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des « fonctions, le fonctionnaire reçoit l'intégralité de ses émoluments « jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à « ce qu'il soit reconnu définitivement inapte et admis à la retraite « dans les conditions prévues par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 « (30 décembre 1971) précitée, telle que modifiée et complétée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le fonctionnaire a droit, en outre, dans tous les cas prévus « au présent article, au remboursement par l'administration des « honoraires médicaux et des frais entraînés directement par la « maladie ou l'accident. »

« *Article 46.* – Le personnel féminin bénéficie d'un congé de « maternité d'une durée de douze semaines avec maintien de la totalité « de la rémunération, à l'exclusion des indemnités représentatives de « frais. »

« *Article 56.* – Un fonctionnaire ne peut être placé en « disponibilité d'office que dans le cas prévu à l'article 45 *bis* du « présent statut général.

« Dans le cas d'une mise en disponibilité d'office consécutive « à un congé de maladie de courte durée, le fonctionnaire perçoit « pendant six mois la moitié de ses émoluments pris en compte pour « le calcul de la pension de retraite, tels que définis à l'article 11 de « la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée, telle « que modifiée et complétée, et continue à bénéficier de la totalité « des prestations familiales. »

Article 2

Le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) précité est complété par les articles 43 *bis* et 45 *bis* ci-après :

« *Article 43* bis. – Le congé de maladie de moyenne durée ne « peut excéder au total trois (3) ans. Il est accordé au fonctionnaire « atteint d'une maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses « fonctions et exigeant, en outre, un traitement et des soins prolongés « et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

« Pendant les deux premières années de ce congé, le « fonctionnaire perçoit la totalité de ses émoluments visés à l'article 39 « ci-dessus. Ces émoluments sont réduits de moitié la troisième année.

« La liste des maladies ouvrant droit aux congés prévus au « présent article est fixée par décret. »

« *Article 45* bis. – Lorsque le conseil de santé constate à « l'expiration de la durée du congé pour raisons de santé que « le fonctionnaire est définitivement inapte à reprendre ses fonctions, « l'intéressé est admis à la retraite soit à sa demande, soit d'office « dans les conditions prévues par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 « (30 décembre 1971) précitée, telle que modifiée et complétée.

« Si le fonctionnaire n'est pas reconnu par le conseil de santé « définitivement inapte et s'il ne peut, à l'expiration du congé pour « raisons de santé reprendre son service, il est placé d'office en « position de disponibilité. »

Article 3

Sont admis au bénéfice des dispositions de la présente loi les fonctionnaires qui, à sa date d'effet, sont en congé de maladie ou de maternité en application des dispositions du dahir précité n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958). Toutefois, les durées passées par ces fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité antérieurement à ladite date d'effet sont prises en compte pour la détermination des durées maximales des congés pour raisons de santé et des congés de maternité prévues par la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4293 du 8 ramadan 1415 (8 février 1995).

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Décret n° 2-94-864 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1414 (14 juin 1994) relatif à la nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-56-097 du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) relatif à la création du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération a pour mission de préparer et de mettre en œuvre l'action du gouvernement dans les domaines intéressant les relations extérieures du Maroc.

A ce titre, il est chargé :

- de conduire l'action diplomatique ;
- d'assurer le développement de la coopération internationale et la coordination de l'ensemble des relations extérieures et de veiller à leur adéquation à la politique extérieure du Maroc.

ART 2. – Dans le cadre de sa mission telle que définie à l'article premier et sous réserve des attributions expressément dévolues à d'autres membres du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et de la coopération assure :

- la représentation du Maroc auprès des Etats étrangers et des organisations internationales ou régionales ; à cet effet, il constitue le canal obligé pour tout rapport avec ces Etats et organisations et notamment leurs représentations auprès du Maroc ;
- la préparation des rencontres et des conférences internationales ainsi que la représentation du Maroc à ces rencontres et conférences, en collaboration, s'il y échet, avec les ministres concernés.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération :

- conduit les négociations des traités, conventions, accords, protocoles et autres instruments juridiques internationaux à caractère politique et diplomatique et coordonne celles des engagements extérieurs du Maroc de nature économique, commerciale, financière, sociale, culturelle et technique ;
- à l'exception des traités, il paraphe, signe, renouvelle ou dénonce au nom du gouvernement ces différents accords ou délivre, s'il y échet, les pleins pouvoirs à l'effet de négocier ou de signer ;
- interprète, en accord avec les autorités nationales concernées, les traités, les conventions, et autres instruments juridiques internationaux engageant le Maroc ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– veille au développement de la coopération dans les domaines culturel, social, économique, commercial, financier et technique et imprime aux relations relevant de ces secteurs une orientation conforme à la politique extérieure définie par le gouvernement ;
– assure la protection des ressortissants, des intérêts et des biens marocains à l'étranger et facilite le développement de leurs activités et a en charge celle des réfugiés et des apatrides résidant sur le territoire national ;
– coordonne, en accord avec les instances concernées, les activités de tous les services publics marocains situés en dehors du territoire national ;
– informe régulièrement le gouvernement de la conjoncture internationale, de l'état des relations extérieures du Maroc et de toutes les actions entreprises dans ce domaine.

ART. 3. – Le ministère des affaires étrangères et de la coopération comprend, outre le cabinet du ministre, le secrétariat général, l'inspection générale et le centre analyses et prospectives, l'administration centrale et les missions diplomatiques et consulaires.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 5. – L'inspection générale relève directement de l'autorité du ministre.

Elle conduit les études relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble des services du ministère et propose toutes mesures susceptibles de les améliorer et d'assurer leur adaptation constante aux missions dévolues au département ainsi que toute mesure tendant à réduire le coût et à augmenter le rendement des services notamment, en liaison avec la division informatique, par le biais de l'informatisation des services.

Elle est chargée d'une mission générale d'information du ministre : à cet effet l'inspection générale organise dans les services centraux et les postes à l'étranger des missions d'inspection sectorielles ou générales et, sur instructions du ministre, des inspections *ad hoc*.

Dans le cadre de ses missions, les pouvoirs d'investigation et de contrôle de l'inspection portent sur l'ensemble des activités et de la gestion des services inspectés ; les inspecteurs peuvent se faire communiquer tout document et entendre tout témoignage susceptible de les aider dans l'exercice de leur mission.

Au terme de ses missions l'inspection générale rend compte au ministre de ses observations et suggestions et assure le suivi de l'exécution des décisions qui sont éventuellement prises par le ministre à la suite de ses rapports.

ART. 6. – L'inspection générale est composée de l'inspecteur général et de trois inspecteurs ayant rang de chef de division.

ART. 7. – Le centre analyses et prospectives relève directement de l'autorité du ministre. Il procède en liaison avec les services concernés du département à l'étude et à l'analyse des relations et de l'actualité internationales et des questions qui sont soumises à son examen par le ministre.

Sur la base de ces études et analyses, le centre analyses et prospectives évalue les incidences éventuelles sur la politique étrangère du Maroc, qui lui paraissent découler de l'évolution des situations analysées.

Le centre analyses et prospectives est dirigé par un fonctionnaire ayant rang de chef de division ; il regroupe des diplomates et éventuellement des chercheurs universitaires et des spécialistes appartenant à des administrations techniques ; le ministre peut également faire appel, pour des missions occasionnelles, à des personnalités extérieures en raison de leur compétence.

ART. 8. – L'administration centrale comprend :
– la direction générale des relations bilatérales ;
– la direction générale des relations multilatérales et de la coopération globale ;
– la direction des études et de la coordination sectorielle ;
– la direction de la coopération culturelle et scientifique ;
– la direction des affaires consulaires et sociales ;
– la direction des affaires juridiques et des traités ;
– la direction du protocole ;
– la direction de la communication ;
– la direction du personnel et de la formation ;
– la direction des affaires financières et des équipements.

ART. 9. – La direction générale des relations bilatérales est chargée de connaître et de traiter, sous réserve des dispositions de l'article 22, de l'ensemble des relations extérieures du Maroc avec les Etats étrangers et les regroupements régionaux.

Elle conduit et anime les études et analyses nécessaires à la préparation de l'action diplomatique sur le plan bilatéral et veille à sa mise en œuvre.

La direction générale des relations bilatérales donne l'impulsion nécessaire au développement de la coopération et des relations du Maroc dans les domaines politique, économique, commercial, financier, social et technique et veille à leur orientation en conformité avec la politique étrangère du gouvernement.

Elle est chargée de la négociation des accords bilatéraux à caractère politique et diplomatique et de la coordination de celles des engagements extérieurs de nature économique, commerciale, financière, sociale et technique.

Elle assure le suivi de l'application des engagements du Maroc relevant de sa compétence.

ART. 10. – La direction générale des relations bilatérales comprend :
– la direction des affaires arabes et islamiques ;
– la direction des affaires africaines ;
– la direction des affaires européennes ;
– la direction des affaires américaines ;
– la direction des affaires asiatiques et de l'océanie.

Chacune de ces directions exerce, en ce qui concerne les Etats et organisations régionales relevant de son aire de compétence et sous l'autorité du directeur général, les attributions dévolues à la direction générale des relations bilatérales.

ART. 11. – La direction des affaires arabes et islamiques se compose de :
– La division des affaires bilatérales qui comprend :
* le service des pays du Maghreb arabe ;
* le service des pays du Machrek arabe.
– La division des organisations arabes et islamiques qui comprend :
* le service de la Ligue arabe et des organisations arbes ;
* le service de la Conférence Islamique.
– La division de l'Union du Maghreb Arabe qui comprend :
* le service des institutions et des affaires politiques ;
* le service de la coopération.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. – La direction des affaires africaines se compose de :

– La division des affaires politiques qui comprend :
* le service de l'Afrique occidentale et centrale ;
* le service des pays de l'Afrique orientale et australe.

– La division de la coopération bilatérale qui comprend :
* le service de l'Afrique occidentale et centrale ;
* le service de l'Afrique orientale et australe.

– Le service des organisations inter-étatiques africaines qui relève directement du directeur des affaires africaines.

ART. 13. – La direction des affaires européennes se compose de :

– La division des affaires politiques qui comprend :
* le service de l'Europe méridionale ;
* le service de l'Europe du centre et du nord ;
* le service de l'Europe orientale.

– La division de la coopération bilatérale qui comprend :
* le service de l'Europe méridionale ;
* Le service de l'Europe du centre et du nord ;
* le service de l'Europe orientale.

– La division de l'Union européenne qui comprend :
* le service des relations avec les institutions européennes ;
* le service de la coopération avec l'Union européenne.

– Le service des organisations régionales européennes qui relève directement du directeur des affaires européennes.

ART. 14. – la direction des affaires américaines se compose de :

– La division des affaires politiques qui comprend :
* le service de l'Amérique du nord et du Mexique ;
* le service de l'Amérique latine et des Caraïbes.

– La division de la coopération bilatérale qui comprend :
* le service de l'Amérique du nord et du Mexique ;
* le service de l'Amérique latine et des Caraïbes.

– Le service des organisations régionales américaines qui relève directement du directeur des affaires américaines.

ART. 15. – La direction des affaires asiatiques et de l'Océanie se compose de :

– La division des affaires politiques qui comprend :
* le service de l'Asie de l'ouest et du sud ;
* le service de l'Extrême-Orient et de l'Océanie.

– La division de la coopération bilatérale qui comprend :
* le service de l'Asie de l'ouest et du sud ;
* le service de l'Extrême-Orient et de l'Océanie.

– Le service des organisations régionales asiatiques qui relève directement du directeur des affaires asiatiques et de l'Océanie.

ART. 16. – La direction générale des relations multilatérales et de la coopération globale est chargée de connaître et de traiter, sous réserve des dispositions de l'article 22, de l'ensemble des relations extérieures du Maroc avec d'une part, l'Organisation des Nations unies et toutes les organisations et institutions qui en relèvent et, d'autre part, les organisations et conférences internationales gouvernementales et non gouvernementales.

Elle veille à la mise en œuvre de l'action diplomatique dans le cadre des relations avec les organisations visées à l'alinéa précédent et au développement de la coopération économique, commerciale, financière, sociale et technique avec ces organisations.

La direction générale des relations multilatérales et de la coopération globale suit également les questions à caractère global relatives notamment aux droits de l'homme, au développement durable et aux questions sociales.

Elle est chargée de la négociation des accords internationaux multilateraux à caractère politique et diplomatique et de la coordination des négociations des engagements internationaux de nature économique, commerciale, financière, sociale et technique.

Elle assure le suivi de l'application des engagements du Maroc dans les domaines relevant de sa compétence.

ART. 17. – La direction générale des relations multilatérales et de la coopération globale comprend :

– la direction des Nations unies et des organisations internationales ;
– la direction de la coopération multilatérale ;
– le service des candidatures et des contributions qui est rattaché directement au directeur général.

ART. 18. – La direction des Nations unies et des organisations internationales se compose de :

– La division de l'Organisation des Nations unies qui comprend :
* le service de l'assemblée générale et du conseil de sécurité ;
* le service des organes principaux des Nations unies ;
* le service des questions de sécurité et de désarmement.

La division des organisations internationales qui comprend :
* le service des institutions spécialisées ;
* le service des organisations gouvernementales et non gouvernementales à caractère politique ;
* le service du mouvement des non-alignés.

– La division des questions humanitaires et sociales qui comprend :
* le service des droits de l'homme et des questions humanitaires ;
* le service des questions sociales à caractère global.

ART. 19. – La direction de la coopération multilatérale se compose de :

– La division des organisations et conférences à caractère économique qui comprend :
* le service des organisations et conférences à caractère financier et commercial ;
* le service des questions techniques ;
* le service de l'Ecosoc ;
* le service de la coopération régionale du système des Nations unies.

– La division des activités opérationnelles qui comprend :
* le service du Pnud et de la Ctpd ;
* le service des agences de financement et du développement.

– Le service du développement durable qui relève directement du directeur de la coopération multilatérale.

ART. 20. – La direction des études et de la coopération sectorielle a pour mission d'apporter aux services du ministère chargés de la coopération économique, commerciale, financière, sociale et technique l'expertise nécessaire à l'élaboration de la politique de coopération, dans ces différents secteurs d'activités, et à sa mise en œuvre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle est saisie pour avis par les directions générales des relations bilatérales et multilatérales des questions et projets relatifs à la coopération économique, commerciale, financière, sociale et technique.

Elle veille à la coordination et à la cohérence de la politique du ministère en matière de coopération et tient informés les services concernés des actions susceptibles d'assurer le développement de la coopération.

Elle assure la coordination et le suivi de la participation du Maroc aux foires et expositions internationales.

ART. 21. – La direction des études et de la coopération sectorielle se compose de :

– La division de la coopération sectorielle qui comprend :
* le service des questions financières et commerciales ;
* le service des questions économiques.

– La division des études, de la coordination et de l'impulsion de la coopération qui comprend :
* le service du suivi de la coopération internationale ;
* le service des foires et expositions.

ART. 22. – La direction de la coopération culturelle et scientifique est chargée de connaître et de traiter de toutes les questions relatives à la coopération culturelle et scientifique avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

Elle veille au développement sur les plans bilatéral et multilatéral des relations culturelles et scientifiques et, en liaison avec les services compétents des deux directions générales, à leur orientation en conformité avec la politique étrangère du gouvernement.

Elle conduit les négociations des accords relevant du domaine de sa compétence et assure le suivi de leur mise en œuvre.

ART. 23. – La direction de la coopération culturelle et scientifique se compose de :

– La division des affaires culturelles et scientifique qui comprend :
* le service de l'action culturelle ;
* le service des affaires culturelles et scientifiques bilatérales ;
* le service des organisations internationales à caractère culturel et scientifique.

– La division des échanges éducatifs et scientifiques qui comprend :
* le service des accords, protocoles et programmes d'application ;
* le service des affaires estudiantines et des stagiaires.

ART. 24. – La direction des affaires consulaires et sociales est chargée de connaître et de traiter de toutes les questions et relations à caractère consulaire et social, relatives à l'établissement et à la circulation des ressortissants marocains à l'étranger et des étrangers au Maroc.

A ce titre, elle assure la protection des citoyens marocains à l'étranger, de leurs intérêts et de leurs biens.

La direction des affaires consulaires et sociales veille au développement des relations extérieures du Maroc dans les domaines consulaire et social ; elle conduit les négociations relatives aux accords concernant l'établissement, la circulation, la protection sociale des marocains à l'étranger ainsi que les accords de main-d'œuvre les concernant et assure le suivi de leur application.

Elle assure également, vis-à-vis des réfugiés et des apatrides installés au Maroc, l'application des conventions relatives à leur statut.

ART. 25. – La direction des affaires consulaires et sociales se compose de :

– La division des études et des conventions administratives qui comprend :
* le service des études et de la documentation ;
* le service des conventions administratives.

– La division des affaires consulaires qui comprend :
* le service des affaires administratives ;
* le service des affaires judiciaires ;
* le service de l'état civil ;
* le service des étrangers.

– La division des affaires sociales qui comprend :
* le service de l'action sociale ;
* le service de la protection des nationaux.

ART. 26. – La direction des affaires juridiques et des traités assume les fonctions suivantes :

– traiter les aspects juridiques relatifs à tous les traités, les conventions, les accords, les protocoles et les règlements internationaux liant le Maroc à l'étranger ou susceptibles de l'engager, veiller à l'aboutissement des procédures nécessaires à leur approbation, leur ratification, leur acceptation ou l'adhésion les concernant et leur publication ;
– connaître des conflits diplomatiques et consulaires et de tous les aspects juridiques afférents aux activités extérieures du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
– conserver les originaux de l'ensemble des traités et documents diplomatiqués y annexés ainsi que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion relatifs à tous les traités internationaux dont le Maroc est dépositaire ;
– administrer les archives diplomatiques.

ART. 27. – La direction des affaires juridiques et des traités se compose de :

– La division des affaires juridiques qui comprend :
* le service des conférences et des comités à caractère juridique ;
* le service des procédures juridiques ;
* le service des études et du contentieux.

– La division des traités qui comprend :
* le service des accords bilatéraux ;
* le service des conventions multilatérales.

– La division des archives et des documents diplomatiques qui comprend :
* le service des archives diplomatiques ;
* le service de traduction des textes et documents juridiques.

ART. 28. – La direction du protocole est chargée de connaître et de traiter de tout ce qui concerne :

– le cérémonial et l'étiquette, notamment ce qui a trait aux demandes d'agrément, aux accréditations, aux commissions consulaires et aux cérémonies officielles ;
– les questions relatives aux statuts des missions diplomatiques et consulaires et des représentations des organisations internationales et régionales accréditées au Maroc et à leurs privilèges et immunités ;
– l'établissement et la prorogation des passeports et des documents diplomatiques délivrés aux agents diplomatiques et consulaires marocains ;
– les demandes de visas diplomatiques et de courtoisie auprès des missions étrangères.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 29. – La direction du protocole se compose de :

– La division du cérémonial et des accréditations qui comprend :

* le service du cérémonial ;
* le service des accréditations.

– La division des privilèges et immunités qui comprend :

* le service des privilèges ;
* le service des immunités et des litiges.

ART. 30. – La direction de la communication est chargée :

– de suivre et d'analyser l'actualité nationale et internationale à travers les agences de presse et les médias nationaux et internationaux, de mettre régulièrement à la disposition du ministre et des différents services du département une revue de la presse nationale et internationale et d'informer les postes diplomatiques et consulaires marocains des principaux événements de l'actualité nationale dans tous les domaines ;

– de l'accréditation des correspondants de la presse et des agences d'information étrangère au Maroc et des rapports avec la presse écrite et audio-visuelle nationale et étrangère accréditée et d'assurer à ce titre les fonctions de porte-parole du ministère.

La direction de la communication a également pour mission :

– de gérer les archives courantes et de constituer un fonds documentaire, écrit et audio-visuelle, sur toutes questions susceptibles d'aider les services centraux du département et les missions diplomatiques et consulaires à accomplir leur mission d'information sur le Maroc ;

– d'assurer la production, la publication et la diffusion de revues d'information.

ART. 31. – La direction de la communication se compose de :

– La division de la presse qui comprend :

* le service des études et analyses ;
* le service des revues de presse ;
* le service des accréditations et des liaisons.

– La division de l'information qui comprend :

* le service de diffusion de l'information ;
* le service de production.

– La division de la gestion documentaire qui comprend :

* le service de la bibliothèque et du fonds documentaire ;
* le service des archives courantes.

ART. 32. – La direction du personnel et de la formation est chargée de connaître et de traiter de l'ensemble des problèmes relatifs aux personnels relevant du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Elle définit les besoins du département en personnel des diverses catégories et établit les programmes de formation et de perfectionnement.

Elle assure le suivi de l'action sociale concernant les personnels du ministère.

La direction du personnel et de la formation élabore et met en œuvre les plans relatifs au recrutement et aux affectations des personnels en fonction de la loi des cadres des services centraux et des missions diplomatiques et consulaires et des règles régissant l'organisation des carrières.

Elle assure la gestion collective et individuelle des personnels relevant du ministère, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses afférentes à ces agents notamment celles relatives à leur rémunération, au mouvement et au transport.

ART. 33. – La direction du personnel et de la formation se compose de :

– La division de la formation et des œuvres sociales qui comprend :

* le service de la formation ;
* le service des œuvres sociales.

– La division de la programmation et de la réglementation qui comprend :

* le service de la gestion collective ;
* le service de la réglementation et du contentieux.

– La division de la gestion du personnel qui comprend :

* le service de la gestion individuelle ;
* le service d'ordonnancement des dépenses du personnel.

ART. 34. – La direction des affaires financières et des équipements est chargée de la préparation et de l'exécution du budget, du développement et de la gestion des moyens matériels du ministère.

Elle assure la préparation du budget, la répartition des crédits alloués aux services centraux et extérieurs du département, le suivi de l'exécution du budget.

Elle procède, sous réserves des dispositions du dernier alinéa de l'article 32, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses de l'administration centrale ainsi qu'au contrôle des dépenses engagées par l'ensemble des services centraux et des missions diplomatiques et consulaires.

Relèvent également de la compétence de la direction des affaires financières et des équipements :

– la programmation, l'acquisition, la location et la gestion des immeubles relevant du département ;

– l'aménagement, la décoration et l'équipement des chancelleries et des résidences des missions diplomatiques et consulaires ;

– la programmation et l'achat du mobilier destiné aux services centraux et à l'aménagement des chancelleries et résidences des missions diplomatiques et consulaires ;

– l'acquisition des moyens matériels et des fournitures nécessaires au fonctionnement des services centraux ;

– les questions relatives à l'entretien et à la sécurité ;

– l'organisation et le fonctionnement du courrier, de la valise diplomatique, du chiffre et des transmissions ;

– les études relatives à l'informatisation, à la bureautique et à la messagerie électronique en liaison avec l'inspection générale, ainsi que la gestion des équipements y afférents ;

– les questions relatives au transport, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 32.

ART. 35. – La direction des affaires financières et des équipements se compose de :

– La division du budget et des affaires financières qui comprend :

* le service du budget ;
* le service des dépenses des services centraux ;
* le service des dépenses des postes diplomatiques et consulaires.

– La division des équipements qui comprend :

* le service du patrimoine immobilier ;
* le service des équipements, du matériel et des aménagements ;
* le service de l'entretien et de la sécurité ;
* le service des transports.

– La division des liaisons qui comprend :

* le service du courrier et de la valise diplomatique ;
* le service du chiffre et des transmissions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– La division de l'informatique qui comprend :

* le service des études ;

* le service de gestion des équipements informatiques.

ART. 36. – Les missions diplomatiques et consulaires constituent le relais de la représentation du Maroc à l'extérieur et de la mise en œuvre de sa politique étrangère. A ce titre, elles assurent leur mission de représentation, de défense des intérêts du pays et des nationaux et la coordination de l'action des services marocains à l'étranger.

Elles comprennent les ambassades et légations, les représentations permanentes auprès des organisations internationales, les consulats généraux, les consulats et les agences consulaires.

Les postes consulaires sont ouverts par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Un décret fixera l'organisation et la classification des missions diplomatiques et consulaires.

ART. 37. – L'organisation interne et les attributions des services du ministère sont fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 38. – Le présent décret qui abroge toutes dispositions réglementaires contraires et notamment celles du décret n° 2-85-611 du 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération, prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 39. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre des finances et des investissements et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).
ABDELLATIF FILALI

Pour contreseing :

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,
ABDELLATIF FILALI.

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 49-95 du 7 chaabane 1415 (9 janvier 1995) portant règlement de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-93-807 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances recrutés en vertu des dispositions du décret n° 2-93-807 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé a lieu à l'expiration du stage.

L'examen est ouvert par arrêté du ministre des finances et des investissements publié au « Bulletin officiel » (conformément aux dispositions de l'article 6 du décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 / 22 juin 1967 susvisé).

ART. 2. – L'examen comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale.

ART. 3. – Les épreuves écrites comprennent ;

– Une composition portant sur un sujet d'intérêt national et/ou international intéressant l'économie et les finances publiques (durée : 5 heures ; coefficient : 4) ;

– Une composition de mathématiques financières (durée : 4 heures ; coefficient : 1) ;

– Une composition de comptabilité commerciale (durée : 5 heures ; coefficient : 2).

ART. 4. – L'épreuve orale comprend un exposé de 10 minutes suivi de questions, et porte notamment sur la politique gouvernementale en matière économique, monétaire et financière ainsi que sur le contenu du stage effectué par les candidats (préparation : 20 minutes ; coefficient : 4).

ART. 5. – L'appréciation des épreuves écrites et orales est exprimée par une note variant de 0 à 20.

ART. 6. – Aux résultats obtenus à l'ensemble des épreuves écrites et orale s'ajoute, en vue de l'admission définitive, une appréciation de l'aptitude générale et de la manière de servir du candidat. Cette appréciation, chiffrée de 0 à 20, est donnée par l'inspecteur général des finances chargé de la gestion des services de l'inspection générale des finances et remise sous pli cacheté au président du jury avant le commencement des épreuves. Le pli est ouvert après l'épreuve orale (coefficient 3).

ART. 7. – Le jury de l'examen classe les candidats par ordre de mérite. Sont proposés pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Sur poposition du jury, le ministre des finances et des investissements arrête la liste définitive des candidats admis à l'examen de capacité professionnelle ainsi que celle des candidats admis à prolonger leur stage.

ART. 9. – Le jury de l'examen, nommé par décision du ministre des finances et des investissements, comprend un président et trois membres au moins dont l'inspecteur général des finances chargé de la gestion des services de l'inspection générale des finances.

Le jury cité à l'alinéa ci-dessus peut comprendre les mêmes membres ayant constitué le jury retenu pour le recrutement de la promotion soumise à l'examen de capacité professionnelle.

ART. 10. – La commission de surveillance, désignée par décision du ministre des finances et des investissements, comprend trois membres dont le président est un membre du corps de l'inspection générale des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. – L'arrêté du ministre des finances n° 1381-87 du 3 kaada 1407 (30 juin 1987) est abrogé.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1415 (9 janvier 1995).

MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 50-95 du 7 chaabane 1415 (9 janvier 1995) portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-93-807 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances et notamment ses articles 9 (1°) et 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les inspecteurs des finances sont recrutés par voie de concours parmi :

a) Les candidats non fonctionnaires âgés de 30 ans au plus à la date du concours et titulaires d'un diplôme d'études supérieures, d'un diplôme d'ingénieur d'Etat, d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme équivalent ;

b) Dans la limite du quart (1/4) des postes budgétaires vacants à pourvoir parmi les candidats fonctionnaires âgés de moins de 35 ans à la date du concours appartenant à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou cadre assimilé et titulaires, au moins, d'une licence d'enseignement supérieur, d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. – Ne peuvent se représenter au concours de recrutement :

a) les candidats ayant déjà subi deux échecs à ce concours ;

b) les inspecteurs des finances stagiaires ayant été radiés du corps de l'inspection générale des finances.

ART. 3. – Le programme du concours est celui du diplôme d'études supérieures des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales.

ART. 4. – Le concours comprend :

a) Une épreuve écrite sur un sujet d'ordre général intéressant le Maroc et/ou plus généralement le monde contemporain du point de vue politique, économique, social et humain (durée : 5 heures ; coefficient 1) ;

b) Une épreuve orale consistant en un exposé de 10 minutes suivi de questions traitant notamment des structures administratives, économiques et sociales du Maroc (durée de préparation : 20 minutes ; coefficient : 1).

ART. 5. – L'appréciation des épreuves est exprimée par une note variant de 0 à 20. Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale que les candidats qui ont obtenu au moins la note 12 à l'épreuve écrite.

ART. 6. – Seuls les candidats qui ont réuni un total de 24 points au moins, pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, sont retenus pour le classement définitif établi par ordre de mérite.

L'admission est prononcée par le ministre des finances et des investissements dans la limite du nombre de places mises au concours dans les conditions prévues à l'article premier du présent arrêté.

ART. 7. – Le jury du concours, désigné par le ministre des finances et des investissements, comprend :

- Un président ;
- L'inspecteur général des finances chargé de la gestion des services de l'inspection générale des finances ;
- Un membre du corps de l'inspection générale des finances ;
- Un directeur de l'administration centrale du ministère des finances et des investissements ;
- Un professeur de l'enseignement supérieur ;
- Un psychologue qualifié en matière de recrutement.

ART. 8. – La commission de surveillance, désignée par décision du ministre des finances et des investissements, comprend trois membres dont le président est un membre du corps de l'inspection générale des finances.

ART. 9. – Les candidats admis définitivement au concours sont nommés dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 2-93-807 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances.

ART. 10. – Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du ministre des finances n° 1380-87 du 3 kaada 1407 (30 juin 1987) portant organisation du concours de recrutement des inspecteurs des finances.

ART. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1415 (9 janvier 1995).

MOURAD CHERIF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.